

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 128^e SEANCE

1^{re} Séance du Jeudi 20 Décembre 1979.

AVIS

En application d'une décision du bureau de l'Assemblée nationale, les questions écrites des députés et les réponses des ministres seront publiées, à partir du 1^{er} janvier 1980, en session comme hors session, dans des fascicules hebdomadaires distincts du compte rendu intégral des débats.

Ces fascicules porteront un numéro spécifique suivi de la mention A. N. (Q.) et feront l'objet d'une pagination continue.

Le premier numéro de la série sera daté du lundi 7 janvier 1980.

Les abonnés à l'édition des débats de l'Assemblée nationale recevront automatiquement ces nouveaux fascicules.

★ (1 f.)

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. BERNARD STASI

1. — Aménagement de la fiscalité directe locale. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 12400).
M. Voisin, rapporteur de la commission mixte paritaire.
M. Papon, ministre du budget.

Texte de la commission mixte paritaire (p. 12401).

Amendement n° 1 du Gouvernement à l'article 1^{er} A : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 2 du Gouvernement à l'article 6 bis : MM. le rapporteur, Boyon, Frelaut, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 3 du Gouvernement à l'article 6 quinquies : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 4 du Gouvernement à l'article 10 sexies : M. le rapporteur. — Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 12407).

Explications de vote :

MM. Frelaut,

Besson.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire modifié par les amendements adoptés.

2. — Loi de finances rectificative pour 1979. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 12408).

M. Icart, rapporteur de la commission mixte paritaire.
de la commission mixte paritaire.

M. Papon, ministre du budget.

Discussion générale :

MM. Robert-André Vivien, président de la commission mixte paritaire ;
Emmanuel,
Rafite.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

Suspension et reprise de la séance (p. 12411).

3. — Mesures de financement de la sécurité sociale. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 12411).
M. Pinte, rapporteur de la commission mixte paritaire.
M. Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale.
Discussion générale :
MM. Legrand, Gérard Bapt. — Clôture.
M. Barre, Premier ministre.

ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT (p. 12415).

M. le président.
Suspension du débat.

4. — Prise d'acte du dépôt simultané de deux motions de censure (p. 12415).
5. — Renouvellement des baux commerciaux en 1980. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 12416).
M. Krieg, rapporteur de la commission des lois.
M. Charretier, ministre du commerce et de l'artisanat.
Discussion générale : MM. Héraud, Villa. — Clôture.
Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 12416).

Amendements n° 2 du Gouvernement et 1 de la commission :
MM. le rapporteur, Hauteceur, Villa.
Rejet de l'amendement n° 2.
Adoption de l'amendement n° 1.
Adoption de l'article unique du projet de loi, modifié.

6. — Prolongation du délai pour la consultation sur le statut de Mayotte. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 12417).
M. Krieg, rapporteur de la commission des lois.
M. Foyer, président de la commission des lois.
M. Djoud, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer.
Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er} et 2. — Adoption (p. 12418).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Constitution d'une commission d'enquête. — Nomination de membres (p. 12419).
8. — Ordre du jour (p. 12419).

PRESIDENCE DE M. BERNARD STASI,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

AMENAGEMENT DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE

Transmission et discussion du texte
de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 19 décembre 1979.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 1511).

La parole est à M. André-Georges Voisin, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre du budget, mes chers collègues, la commis-

sion mixte paritaire, dont je dois retracer les travaux, s'est réunie hier après-midi pour essayer de parvenir à un texte commun sur les vingt-cinq articles restant en discussion.

Après de longues et laborieuses négociations, elle est parvenue à un accord sur la majeure partie des dispositions en cause, même si, sur quelques points importants, le résultat de ses travaux peut ne pas paraître parfaitement satisfaisant.

Ces dispositions peuvent être regroupées sous plusieurs chapitres.

Le premier d'entre eux concerne la fixation des taux des impôts directs locaux. Quant à la date, nous sommes désormais d'accord pour que le vote des taux directs intervienne dès 1981, c'est-à-dire pour que l'élément de répartition ne soit maintenu qu'en 1980.

D'autre part, sur le mécanisme du vote des taux a été retenue la solution de l'Assemblée nationale.

Sur le plafonnement des taux, la commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée nationale, atténué en deuxième lecture par rapport à celui que nous avons adopté en première lecture.

Le deuxième chapitre a trait à la péréquation.

La commission mixte paritaire a retenu le mécanisme de péréquation départementale et nationale, adopté par l'Assemblée nationale, qui consiste à ériger, au bénéfice du fonds départemental, l'ensemble des établissements exceptionnels et à alimenter le fonds national de péréquation au moyen d'un prélèvement sur la cotisation nationale dont le taux sera ramené, lors du passage à la valeur ajoutée, de 7 p. 100 à 2 p. 100.

Quant au champ d'application de la taxe professionnelle, la commission mixte paritaire a confirmé les votes de l'Assemblée nationale sur les coopératives non agricoles et, à une réserve près, sur le régime d'aide à l'aménagement du territoire ; quant aux ports maritimes, elle n'a pas voulu préjuger leur imposition future à la taxe professionnelle quand l'assiette de celle-ci aura été changée, mais elle a décidé de les inclure dans la simulation afin de déterminer la charge fiscale qui pourrait être supportée par les ports maritimes et fluviaux au regard de la concurrence étrangère.

Troisième volet : le changement d'assiette de la taxe professionnelle.

Les deux assemblées s'étaient, en deuxième lecture, mises d'accord sur le remplacement des bases actuelles par la valeur ajoutée et il ne restait plus en discussion que le problème de l'imputation des biens pris en crédit-bail ou en location de longue durée. La commission s'est prononcée sur ce point pour un texte de compromis qui a pour effet d'incorporer les loyers correspondant aux seuls biens pris en location de longue durée à la valeur ajoutée des entreprises utilisatrices.

En ce qui concerne la taxe d'habitation, la commission a retenu le texte voté par le Sénat en deuxième lecture, tout en portant à 130 p. 100 le pourcentage de la valeur locative moyenne ouvrant droit à l'abattement à la base supplémentaire.

Enfin, pour les articles 10^{ter} et 10^{quater}, qui visent le régime fiscal des terrains constructibles ou vendus en vue de la construction, elle a adopté le texte voté par l'Assemblée nationale.

Mes chers collègues, il y a maintenant treize mois que votre commission spéciale a commencé ses travaux ; c'est dire que je souhaite que la procédure législative puisse s'achever avec l'adoption d'un texte identique par les deux assemblées. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je viens d'entendre le compte rendu des travaux de la commission mixte paritaire, qui s'est réunie hier, sur le projet de loi relatif à l'aménagement de la fiscalité directe locale.

Je remercie les membres de cette commission qui sont parvenus à une solution à peu près équilibrée entre les points de vue de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Cependant, le Gouvernement estime de son devoir de vous proposer plusieurs amendements, dont certains répondent au souci de stabiliser les choses en attendant le passage au vote direct des taux. Il serait, en effet, fort imprudent de modifier les éléments de répartition pour un an alors que les choses peuvent prendre un autre cours en 1981 avec le vote des taux. C'est l'objet de l'amendement n° 1.

L'Assemblée avait, d'ailleurs, voté la stabilisation pour la taxe professionnelle, en dehors naturellement des variations résultant des créations et des fermetures d'établissements. C'est également pour la même raison qu'en ce qui concerne les autres taxes, vous aviez accepté qu'il soit fait abstraction des variations résultant de l'actualisation des valeurs locatives.

Par conséquent, ce que le Gouvernement vous propose, c'est la stabilisation du système actuel de répartition, seule susceptible de nous mettre à l'abri de bouleversements et de transferts pendant l'année 1980.

Je présente également l'amendement n° 2, qui a pour objet de revenir aux dispositions que le Gouvernement vous avait proposées lors de la seconde lecture en ce qui concerne le crédit-bail.

Il paraît effectivement logique d'inclure dans la valeur ajoutée des utilisateurs de biens pris en crédit-bail le montant des loyers payés à ce titre, parce que ce sont des opérations qui peuvent être légitimement assimilées à des opérations financières, à condition naturellement que demeure comprise dans la valeur ajoutée des entreprises de crédit-bail la fraction de loyer qui excède le montant global des dotations pour provisions et amortissements se rapportant aux biens qui font l'objet de ces opérations.

Effectivement, par le moyen du crédit-bail, les entreprises investissent, ce qui justifie que la valeur correspondante soit comprise dans la valeur ajoutée. Cette localisation d'ailleurs évitera de modifier l'équilibre des bases entre les communes.

L'amendement n° 3 est un amendement de coordination avec l'article 6 bis pour faire précisément la distinction entre les locations de longue durée et les opérations de crédit-bail qui ne peuvent pas être assimilées les unes aux autres.

Quant à l'amendement n° 4, c'est également un amendement de coordination puisqu'il a pour objet d'harmoniser la rédaction de l'article 10 series relatif à l'affectation de la taxe foncière sur les propriétés bâties avec celle de l'article 1 series relatif à la taxe professionnelle, compte tenu de la décision qui a été prise en commission mixte paritaire.

L'ensemble de ces dispositions est accepté par le Gouvernement qui vous propose toutefois d'assortir ce texte des quatre amendements que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ? ...

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

TITRE I^{er}

Fixation du taux des impôts locaux.

« Art. 1^{er} A. — En 1980, les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle perçues au profit des départements, des communes et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre sont fixés de façon que la répartition constatée en 1979 du produit de ces quatre taxes ne soit affectée que par les variations de la matière imposable.

« La date d'incorporation des résultats de la première actualisation des valeurs locatives foncières dans les rôles de la taxe professionnelle sera fixée, en tant que de besoin, par la loi prévue à l'article 12 bis A de la présente loi. »

« Art. 2 A. — I. — A partir de 1981, et sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente loi, les conseils généraux, les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle. Ils peuvent :

« — soit faire varier dans une même proportion les taux des quatre taxes appliqués l'année précédente ;

« — soit faire varier librement entre eux les taux des quatre taxes, sous la réserve que celui de la taxe professionnelle ne peut excéder celui de l'année précédente corrigé de la variation du taux moyen des trois autres taxes pondéré par l'importance relative des bases de ces taxes pour l'année d'imposition.

« Toutefois, pour les départements et les communes, lorsque le taux de la taxe professionnelle ainsi déterminé est inférieur à la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des collectivités de même nature, il peut faire l'objet d'une majoration au plus égale à 5 p. 100 de cette moyenne sans pouvoir la dépasser.

« II. — En cas de création d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre, les rapports entre les taux des quatre taxes établies par le groupement doivent être égaux, la première année, aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres.

« II bis. — L'année où la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle, le taux de cette taxe est établi à partir d'un taux de référence. Le taux de référence de chaque département, commune ou groupement doté d'une fiscalité propre, est égal au taux de l'année précédente divisé par le rapport existant entre le total des bases nouvelles et le total des bases de l'année précédente mises à jour. Le taux de la taxe professionnelle pour l'année où la valeur ajoutée devient la base de

cette taxe est obtenu en appliquant à ce taux de référence les dispositions des paragraphes I et, le cas échéant, II du présent article.

« III. — Le Gouvernement présentera au Parlement, au plus tard à la date du dépôt du projet de loi de finances pour 1983, un rapport analysant l'application des articles 1^{er} A à 3 de la présente loi ; ce document devra faire, notamment, apparaître l'évolution des taux de chacune des quatre taxes et celle de leur produit, globalement et par groupes démographiques de communes.

« Art. 3. — I. — A partir de 1981, les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle votés par une commune ne peuvent excéder deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des communes du département ou deux fois et demie le taux moyen constaté au niveau national s'il est plus élevé. Pour les communes membres d'un groupement doté d'une fiscalité propre, ces taux-plafonds sont réduits du taux appliqué l'année précédente au profit du groupement.

« II. — Les communes qui ont perçu en 1980 les taxes foncières, la taxe d'habitation ou la taxe professionnelle à un taux supérieur au taux-plafond défini au paragraphe I du présent article reçoivent pour une ou plusieurs de ces taxes, une compensation égale au produit des bases d'imposition de 1980 par la différence entre leur taux de 1980 et le taux-plafond. Cette compensation est versée intégralement aux communes concernées pendant cinq ans à partir de 1981 ; à partir de 1986, son montant est ensuite réduit chaque année d'un cinquième jusqu'à 1990. Cette compensation prend la forme d'un concours particulier attribué aux communes intéressées au titre de leur dotation globale de fonctionnement ; elle s'ajoute à la somme globale attribuée aux concours particuliers en application de l'article L. 243-12 du code des communes.

« III. — Cette compensation est financée par un relèvement à due concurrence des frais d'assiette, de dégrèvements et de non-valeurs perçus par l'Etat. »

TITRE II

Taxe professionnelle.

« Art. 3 bis A. — I. — A compter de 1981, tous les redevables de la taxe professionnelle sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement ; le montant de cette cotisation est égal à celui de la taxe d'habitation acquittée, l'année précédente, par un logement de référence retenu par le conseil municipal après avis de la commission communale des impôts directs ; les conseils municipaux ont la faculté de réduire ce montant de la moitié au plus pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans l'année. A défaut de délibération du conseil municipal, le montant de la cotisation minimum est égal à la taxe d'habitation acquittée, l'année précédente, par un logement dont la valeur locative était égale à la moyenne communale diminuée d'un abattement des deux tiers pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans l'année et d'un tiers pour les autres assujettis.

« II. — Dans chaque commune, la cotisation de la taxe d'habitation de référence résultant de l'application du paragraphe I est converti en bases d'imposition par application du taux de taxe professionnelle en vigueur dans la commune l'année précédente.

« Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 2 A de la présente loi, la majoration des bases de la taxe professionnelle résultant de l'alinéa précédent n'augmente pas la part revenant à cette taxe dans le produit de la fiscalité directe locale. »

* Chapitre 1^{er}.

Péréquation de la taxe.

« Art. 3 ter. — I. — A compter de 1980, le premier alinéa du paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1648 A. — I. — Lorsque dans une commune les bases d'imposition d'un établissement, divisées par le nombre d'habitants, excèdent deux fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée au niveau national, il est perçu directement au profit d'un fonds départemental de la taxe professionnelle un prélèvement égal au produit du montant des bases excédentaires par le taux en vigueur dans la commune.

« Le seuil d'excédement défini à l'alinéa précédent sera substitué à celui de 10 000 francs, mentionné ci-après, lorsqu'il deviendra supérieur.

« Les versements au fonds départemental au titre de 1979 devront être effectués avant le 31 mars 1980.

« Pour la détermination du potentiel fiscal, chaque fois qu'il est fait référence à cette notion, sera prise en compte la valeur nette des bases de taxe professionnelle après écrêtement.

« Dans le cas où une commune visée par les dispositions qui précèdent appartient à un groupe de communes auquel elle versait, avant le 1^{er} janvier 1976, une contribution budgétaire calculée par référence au produit global de sa taxe professionnelle ou s'était engagée, avant cette date, par accord conventionnel, à reverser une partie de ce produit à une ou plusieurs communes voisines, il est appliqué sur les bases de cette commune, pour l'application des alinéas précédents, une réduction de bases correspondant au montant des sommes en cause.

« II. — Le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les établissements créés avant le 1^{er} janvier 1976, le seuil d'écrêtement est fixé à 10 000 F ; la part qui correspond à cet excédent ne sera prélevée qu'à compter de 1979 et elle sera réduite de 80 p. 100 au titre de cette même année, de 60 p. 100 au titre de 1980, de 50 p. 100 au titre de 1981, de 40 p. 100 au titre de 1982, de 30 p. 100 au titre de 1983, de 20 p. 100 au titre de 1984 et de 10 p. 100 au titre de 1985.

« III. — Le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« De plus, pour ces établissements, à l'exception de ceux produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, l'assiette du prélèvement est limitée de manière que la commune conserve au moins 80 p. 100 du montant des bases de taxe professionnelle imposables à son profit en 1979.

« IV. — Le premier alinéa du paragraphe II de l'article 1648 A du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes à compter de 1980 :

« Les ressources du fonds sont réparties par le conseil général si les collectivités concernées sont situées dans les limites d'un même département, ou par une commission interdépartementale réunie à l'initiative de l'un des conseils si les communes concernées sont situées dans deux ou plusieurs départements. Chaque conseil général désigne sept membres pour siéger à cette commission.

« La liste des communes concernées est arrêtée par le conseil général du département où est implanté l'établissement dont les bases sont écrêtées ou par la commission interdépartementale lorsque plusieurs départements sont concernés.

« V. — Le cinquième alinéa du paragraphe II de l'article 1648 A du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° D'autre part :

« a) Entre les communes qui sont situées à proximité de l'établissement lorsqu'elles ou leurs groupements subissent de ce fait un préjudice ou une charge quelconque et en particulier lorsqu'une partie des salariés de cet établissement y réside, le nombre de ceux-ci étant un élément déterminant de la répartition ;

« b) Entre les communes d'implantation des barrages réservoirs et barrages retenues destinés à régulariser le débit des fleuves auprès desquels sont situés les établissements visés au paragraphe III qui produisent de l'énergie en traitant des combustibles nucléaires.

« VI. — Le premier alinéa du paragraphe III de l'article 1648 A du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes à compter de 1980 :

« III. — Lorsque l'excédent provient d'un établissement produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, créé à partir du 1^{er} janvier 1976, la répartition de la fraction de ressources mentionnée au 2° du II, établie par le ou les départements concernés dans les conditions prévues au II, est soumise à l'accord, à la majorité qualifiée, des communes d'implantation et des communes concernées, telles qu'elles sont définies au 2° du paragraphe II.

« VII. — L'article 1648 A du code général des impôts est complété par un paragraphe IV bis ainsi rédigé :

« IV bis. — Dans les communes soumises à un prélèvement au profit du fonds départemental de la taxe professionnelle, la répartition entre les quatre taxes directes locales prévue à l'article premier A de la présente loi est effectuée sans que soient prises en compte les bases sur lesquelles porte ce prélèvement.

« Art. 4. — I. — Il est institué un fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, alimenté par une fraction de la cotisation nationale prévue à l'article 5-IV, dont la gestion est confiée au comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 du code des communes.

« II. — Les ressources du fonds sont versées aux communes dont le potentiel fiscal est inférieur par habitant à la moitié de la moyenne nationale et dont les impôts sur les ménages sont au moins égaux à la moyenne nationale ramenée à l'habitant dans leur groupe démographique. Les attributions allouées à ce titre sont déterminées en proportion de l'insuffisance, par rapport à la moitié de la moyenne nationale du montant des bases de taxe professionnelle par habitant.

« III. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter de 1980 suivant des modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Chapitre 2.

Champ d'application de la taxe.

« Art. 4 bis. — Pour l'application de l'article 12 bis A il ne sera pas tenu compte de l'exonération prévue au troisième alinéa (2°) de l'article 1449 du code général des impôts.

« Art. 4 ter. — I. — Le début de l'article 1454 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Sont exonérées de la taxe professionnelle quand elles emploient au plus trois salariés... » (Le reste sans changement.)

« II. — Le 3° de l'article 1455 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont exonérées de la taxe professionnelle quand elles emploient au plus trois salariés les sociétés coopératives maritimes constituées et fonctionnant conformément aux articles 6 à 19 de la loi du 4 décembre 1913 modifiée par la loi n° 50-1536 du 13 décembre 1950. »

« III. — L'article 1456 du code général des impôts est abrogé à compter du 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle.

« IV. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter de l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle.

« Art. 4 quinquies. — L'article 1465 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1465. — Dans les zones définies par l'autorité compétente ou l'aménagement du territoire le rend utile, les collectivités locales et les communautés urbaines peuvent, par une délibération de portée générale, exonérer de la taxe professionnelle en totalité ou en partie les entreprises qui procèdent sur leur territoire, soit à des décentralisations, extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, soit à une reconversion d'activité, soit à la reprise d'établissements en difficulté. Cette délibération ne peut avoir pour effet de reporter l'application du régime d'imposition de droit commun au-delà du 1^{er} janvier de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle sont intervenues la décentralisation, la création, l'extension, la reconversion d'activité ou la reprise d'établissements.

« Lorsqu'il s'agit de décentralisations, extensions ou créations d'établissements industriels ou de recherche scientifique et technique répondant à des conditions fixées par décret en tenant compte notamment du volume des investissements et du nombre des emplois créés, l'exonération est acquise sans autre formalité. En cas de décentralisation, extension ou création de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique et en cas de reconversion d'activité ou de reprise d'établissements, elle est soumise à agrément dans les conditions prévues à l'article 1649 notées du présent code.

« Quand l'agrément est nécessaire pour des entreprises petites ou moyennes, il est accordé par une procédure décentralisée.

« Quand l'agrément n'est pas nécessaire, l'exonération porte sur l'augmentation nette des bases d'imposition résultant des emplois créés et des immobilisations nouvelles appréciées par rapport à la dernière année précédant l'opération ou par rapport à la moyenne des trois dernières années si celle-ci est supérieure. Toutefois le prix de revient des immobilisations exonérées ne peut excéder un million de francs par emploi créé.

« L'entreprise ne peut bénéficier d'une exonération non soumise à agrément qu'à condition de l'avoir indiquée au service des impôts au plus tard lors du dépôt de la première déclaration dans laquelle doivent figurer les éléments nouveaux concernés.

« L'entreprise déclare chaque année les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération. Deux périodes d'exonération ne peuvent courir simultanément.

« L'exonération cesse pour la période restant à courir lorsqu'au cours de cette période l'entreprise ne remplit plus les conditions exigées pour l'obtention de cette exonération.

« Pour l'application du présent article, les délibérations prises par les conseils généraux s'appliquent aux impositions perçues au profit des établissements publics régionaux, celles prises

par les conseils municipaux s'appliquent aux impositions perçues au profit des groupements de communes autres que les communautés urbaines.

« Nonobstant les dispositions de l'article 1967 A du présent code, toute entreprise qui cesse volontairement son activité pendant une période d'exonération prévue au présent article, ou dans les cinq années suivant la fin de celle-ci, est tenue de verser les sommes qu'elle n'a pas acquittées au titre de la taxe professionnelle.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, les dispositions transitoires nécessaires, ainsi que les conditions dans lesquelles les entreprises susceptibles d'être exonérées de taxe professionnelle en vertu des alinéas ci-dessus pourront bénéficier sans agrément préalable de l'amortissement exceptionnel de 25 p. 100 prévu à l'article 39 quinquies D du présent code. »

« Art. 4 sexies. — Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activité peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques.

« Si la taxe professionnelle est perçue par une seule commune sur laquelle sont implantées les entreprises, les communes membres du groupement de communes pourront passer une convention pour répartir entre elles tout ou partie de la part communale de cette taxe.

« Lorsque les établissements mentionnés au premier alinéa entrent dans le champ d'application de l'article 1648 A du code général des impôts, le groupement ne peut percevoir la part de taxe professionnelle revenant au fonds départemental de péréquation.

« Le groupement est substitué à la commune pour l'application de l'article 4 quinquies de la présente loi.

« Le potentiel fiscal de chaque commune et groupement doté d'une fiscalité propre est corrigé symétriquement pour tenir compte de l'application du présent article.

« Lorsque, par délibérations concordantes, des communes décident, ou ont décidé antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, de répartir entre elles tout ou partie de la taxe professionnelle perçue sur leur territoire, le potentiel fiscal des communes concernées est corrigé pour tenir compte de cette répartition. »

Chapitre 3.

Assiette de la taxe.

« Art. 5. — I. — Le montant de la réduction des bases prévue à l'article 1472 du code général des impôts est maintenu au niveau de 1979.

« Cette réduction de base ne peut s'appliquer qu'à la part de ces bases excédant la valeur de référence établie pour 1975 selon l'article 1472 du code général des impôts.

« En outre, chaque année, le rapport entre le montant de la réduction et les bases brutes de l'établissement ne peut en aucun cas être supérieur au rapport constaté l'année précédente.

« La réduction est supprimée lorsqu'elle est ou devient inférieure à 10 p. 100 des bases brutes de l'établissement.

« Ces dispositions cessent de s'appliquer l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle.

« II. — Le montant de la réduction de taxe professionnelle accordée en 1979 au titre du plafonnement prévu par l'article 1647 B bis du code général des impôts demeure fixé en valeur absolue au même niveau pour 1980. Il est ensuite diminué chaque année d'un cinquième, ou d'un dixième lorsque la réduction dépasse 10 000 F et 50 p. 100 de la cotisation normalement exigible en 1980. La réduction est supprimée lorsqu'elle est ou devient inférieure à 10 p. 100 de la cotisation exigible.

« Ces dispositions cessent de s'appliquer l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle.

« III. — Sur demande du redevable, la cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise est plafonnée à 6 p. 100 de la valeur ajoutée produite au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables et définie selon les modalités prévues à l'article 6 bis et à l'article 6 sexies. Le taux de 6 p. 100 s'applique également au plafonnement prévu à l'article 2 III de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979.

« Ces dispositions cessent de s'appliquer l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle.

« IV. — Les dégrèvements résultant de l'application des II et III du présent article sont à la charge du Trésor qui perçoit en contrepartie sur les redevables de la taxe professionnelle une cotisation calculée sur le montant de cette taxe et de ses taxes annexes, sans pourtant que la charge totale pour un contribuable puisse excéder les chiffres limites prévus aux paragraphes II et III du présent article.

« Le taux de cotisation pour 1980 et 1981 est fixé à 7 p. 100. Ce taux est ensuite réduit d'un point chaque année. Il est fixé à 2 p. 100 à compter de l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle, le produit de la taxe étant alors affecté au fonds national de péréquation prévu à l'article 4.

« Jusqu'à l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle, la fraction de la cotisation nationale excédant le montant des dégrèvements est affectée au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle institué à l'article 4.

« V. — L'article 1636 A, 2°, du code général des impôts est maintenu en application jusqu'à l'entrée en vigueur de la cotisation minimum prévue à l'article 3 bis A de la présente loi.

« Art. 6 bis. — I. — A compter d'une date qui sera fixée par une loi ultérieure, la taxe professionnelle aura pour base la valeur ajoutée. Cette dernière est égale à l'excédent hors taxe de la production sur les consommations de biens et services en provenance de tiers constaté pour la période de référence définie à l'article 7-1 de la présente loi.

« II. — Pour la généralité des entreprises, la production de l'exercice est égale à la différence entre :

« D'une part :

- les ventes, les travaux, les prestations de services ou les recettes ;

- les produits accessoires, à l'exclusion des loyers perçus pour les opérations de longue durée de biens meubles ;

- les subventions d'exploitation ;

- les ristournes, rabais et remises obtenus ;

- les travaux faits par l'entreprise pour elle-même ;

- les stocks à la fin de l'exercice ;

« Et, d'autre part :

- les achats de matières et marchandises, droits de douane compris ;

- les réductions sur ventes ;

- les stocks au début de l'exercice.

« Les consommations de biens et services en provenance de tiers comprennent :

- les travaux, fournitures et services extérieurs, à l'exclusion des loyers payés pour les opérations de location de longue durée de biens meubles ;

- les frais de transports et déplacements ;

- les frais divers de gestion.

« III. — La production des entreprises de banque, des établissements financiers, des établissements de crédit, des entreprises ayant pour activité exclusive la gestion des valeurs mobilières est égale à la différence entre :

- d'une, part les produits d'exploitation bancaires et produits accessoires ;

- et, d'autre part, les charges d'exploitation bancaires.

« IV. — En ce qui concerne les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature :

- la production est égale à la différence entre :

- D'une part : les primes de cotisations, les produits financiers, les produits accessoires, les subventions d'exploitation, les ristournes, rabais et remises obtenus, les commissions et participations reçues des réassureurs, les travaux faits par l'entreprise pour elle-même, les provisions techniques au début de l'exercice ;

- Et, d'autre part : les prestations, les réductions et ristournes de primes, les frais financiers, les provisions techniques à la fin de l'exercice ;

- les consommations intermédiaires comprennent également les commissions versées aux courtiers, agents et autres mandataires.

« V. — En ce qui concerne les contribuables soumis à un régime forfaitaire d'imposition, la valeur ajoutée est égale à 80 p. 100 de la différence entre le montant des recettes et, le cas échéant, celui des achats corrigés de la variation des stocks.

« VI. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

« Art. 6 quater. — La valeur ajoutée définie à l'article 6 bis est également réduite de moitié, quel que soit le nombre de leurs salariés, pour :

- les coopératives et unions de coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole ;

« — les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives et d'artisans ;
 « — les sociétés coopératives et les unions de sociétés coopératives de patrons bateliers ;
 « — les sociétés coopératives maritimes ;
 « — les sociétés coopératives ouvrières de production.
 « Ces abattements ne se cumulent pas avec ceux prévus à l'article 6 ter. »

« Art. 6 quinquies. — I. — Dans le cas d'une entreprise à établissements multiples soumise à un régime d'imposition d'après le bénéfice réel, les bases de chaque établissement comprennent :

« 1° Les frais de personnel afférents à cet établissement ;
 « 2° Le prix de revient des immobilisations qui y sont situées, affecté du taux moyen d'amortissement pratiqué par l'entreprise ;

« 3° Les loyers payés pour les biens qui y sont situés faisant l'objet d'opérations de location de longue durée de biens meubles.

« Le solde de la valeur ajoutée de l'entreprise est réparti entre les établissements au prorata des trois éléments ci-dessus.

« II. — Dans le cas d'une entreprise à établissements multiples soumise à un régime forfaitaire d'imposition, les bases d'imposition du redevable sont réparties entre les communes d'implantation au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans chacune d'elles.

« Art. 6 sexies. — La valeur ajoutée d'un établissement nouveau dépendant d'une entreprise à établissements multiples est, pour l'année d'imposition suivant celle de la création, obtenue :

« — lorsqu'il s'agit d'une entreprise soumise à un régime d'imposition d'après le bénéfice réel, en multipliant le total :
 « — des frais de personnel de l'année de la création ajustée pour correspondre à une année pleine ;

« — et du prix de revient des immobilisations affecté du taux moyen d'amortissement de l'entreprise par le rapport constaté pour les autres établissements entre ces éléments et le montant total des bases ;

« — lorsqu'il s'agit d'une entreprise soumise à un régime forfaitaire d'imposition, en multipliant le chiffre d'affaires de l'année de la création, ajusté pour correspondre à une année pleine, par le rapport constaté pour les autres établissements entre cet élément et le montant total des bases. »

« Art. 7. — I. — A partir de 1980, la période de référence retenue pour déterminer les bases de taxe professionnelle est l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition ou, pour les immobilisations et les recettes imposables, le dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

« Ibis. — En cas de création d'établissement, la taxe professionnelle n'est pas due pour l'année de la création. Cette disposition prend effet à compter de 1980.

« Toutefois, pour les établissements produisant de l'énergie électrique, la taxe professionnelle est due à compter du raccordement au réseau.

« II. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 6 bis, en cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant en cours d'année, la base d'imposition est, pour les deux années suivant celles de la création ou du changement, calculée d'après les immobilisations dont le redevable a disposé au 31 décembre de la première année d'activité et les salaires versés ou les recettes réalisées au cours de cette même année. Ces deux derniers éléments sont ajustés pour correspondre à une année pleine.

« III. — Les contribuables doivent déclarer les bases de taxe professionnelle avant le 1^{er} mai de l'année précédant celle de l'imposition ou, en cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant ou d'activité en cours d'année, avant le 1^{er} mai de l'année suivant celle de la création ou du changement.

« En cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant ou d'activité en cours d'année, une déclaration provisoire doit être fournie avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création ou du changement.

« La déclaration récapitulative des entreprises à établissements multiples est soumise avant le 1^{er} octobre de l'année précédant celle de l'imposition.

« IV. — Les redevables, dont les bases d'imposition diminuent, bénéficient, sur leur demande, d'un dégrèvement correspondant à la différence entre les bases de l'avant-dernière année et celles de la dernière année précédant l'année d'imposition. Ce dégrèvement est pris en charge par le Trésor au titre des articles 1641 à 1644 du code général des impôts. Il ne peut se cumuler avec la réduction prévue à l'article 5-II de la présente loi. Seul l'avantage le plus élevé est pris en compte.

« V. — A compter du 1^{er} janvier 1980, la valeur locative des immobilisations corporelles acquises à la suite d'apports, de scissions, de fusions de sociétés ou de cessions d'établissements réalisés à partir du 1^{er} janvier 1976 ne peut être inférieure aux deux tiers de la valeur locative retenue l'année précédant l'apport, la scission, la fusion ou la cession. »

« Art. 7 bis. — L'année où la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle, une valeur de référence est calculée pour chaque contribuable. Cette valeur est égale à la base de l'année précédente mise à jour par le rapport constaté dans la commune entre le total des nouvelles bases et celui des anciennes bases mises à jour.

« La base retenue au titre de la première année du changement d'assiette est égale à la valeur ajoutée augmentée ou diminuée selon le cas de 30 p. 100 de l'écart constaté par rapport à la valeur de référence. Pour chacune des six années ultérieures, il est procédé à un ajustement égal à celui de l'année précédente diminué d'un pourcentage de l'écart défini au présent alinéa, égal à :

- « — 10 p. 100 pour les première et deuxième années ;
- « — 15 p. 100 pour les troisième et quatrième années ;
- « — 20 p. 100 pour les cinquième et sixième années.

TITRE III

Taxe d'habitation.

« Art. 8. — I. — Le paragraphe II de l'article 1411 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1. L'abattement obligatoire pour charge de famille est fixé à 10 p. 100 de la valeur locative moyenne des habitations de la commune pour chacune des deux premières personnes à charge et à 15 p. 100 pour chacune des suivantes.

« Ces taux peuvent être majorés de 5 ou 10 points par le conseil municipal.

« 2. L'abattement facultatif à la base est égal à 15 p. 100 de la valeur locative moyenne des habitations de la commune.

« Sans préjudice de l'application de cet abattement, le conseil municipal peut accorder un abattement à la base de 15 p. 100 aux contribuables qui n'ont pas été passibles de l'impôt sur le revenu l'année précédant celle de l'imposition et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à 130 p. 100 de la moyenne communale. Ce pourcentage est augmenté de 10 points par personne à charge. »

« II. — A compter de 1981, sauf décision contraire des conseils municipaux, les abattements supérieurs au niveau maximum de droit commun sont ramenés à ce niveau par parts égales sur cinq ans.

« Art. 9. — Dans les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, les conseils délibérants peuvent décider, à la majorité des deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou de la moitié des communes représentant les deux tiers de la population, de maintenir totalement ou partiellement les écarts de taux existant en 1979 entre les communes groupées pour la taxe d'habitation perçue par le groupement. A défaut d'une telle décision, les différences existant entre les taux de chaque commune membre et le taux moyen sont réduites d'un cinquième chaque année à compter de 1980.

« Pour le calcul de la taxe d'habitation que perçoivent les départements, les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, les organes délibérants de ces collectivités et groupements peuvent, dans les conditions prévues à l'article 1411 du code général des impôts et à l'article 12 de la présente loi, décider de fixer eux-mêmes le montant des abattements applicables aux valeurs locatives brutes.

« Dans ce cas, la valeur locative moyenne servant de référence pour le calcul des abattements est la valeur locative moyenne des habitations du département, de la communauté urbaine ou du district à fiscalité propre.

« En l'absence de délibération, les abattements applicables sont ceux résultant des votes des conseils municipaux, calculés sur la valeur locative moyenne de la commune. »

TITRE IV

Taxes foncières.

« Art. 10 ter. — L'article 1396 du code général des impôts est complété comme suit :

« La valeur locative cadastrale des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols approuvé conformément au code de l'urbanisme, déterminée en application de l'alinéa ci-dessus, peut, sur délibération du conseil

municipal et pour le calcul de la contribution communale, être majorée dans la limite de 200 p. 100. Cette disposition ne s'applique pas :

« — aux terrains déjà classés dans la catégorie fiscale des terrains à bâtir ;

« — aux terrains non constructibles au regard du plan d'occupation des sols. La liste de ces derniers est, pour chaque commune, communiquée à l'administration des impôts par le ministère chargé de l'urbanisme. »

« Art. 10 *quater*. — Les terrains autres que ceux classés dans la catégorie fiscale des terrains à bâtir et dont la cession entre dans le champ d'application de l'article 257-7^o du code général des impôts sont imposés à la taxe foncière sur les propriétés non bâties en tant que terrains à bâtir, au titre de l'année de la cession et des deux années précédentes, à l'exception des années antérieures à 1980. Leur valeur locative est déterminée en appliquant à la moitié du prix de cession le taux d'intérêt retenu pour l'évaluation des terrains à bâtir. Les taux applicables au profit de chaque collectivité bénéficiaire sont ceux constatés dans la commune au titre de l'année ayant précédé la cession.

« La taxe foncière sur les propriétés non bâties acquittée au titre de ces années s'impute sur cette imposition. L'imposition définie aux alinéas précédents est due par le cédant. »

« Art. 10 *quinquies*. — A partir de 1980, il est institué en faveur des communes une imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est au moins égale à deux cents kilovolts. En 1980, le montant de cette imposition forfaitaire est fixé à 1 000 francs pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre deux cents et trois cent cinquante kilovolts et à 2 000 francs pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à trois cent cinquante kilovolts. Ces montants sont révisés chaque année proportionnellement, à la variation du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée au niveau national.

« L'imposition visée au premier alinéa est établie et recouvrée comme en matière de contributions directes. Les éléments imposables sont déclarés avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition. »

« Art. 10 *sexies*. — Lorsqu'un syndicat de communes ou un district réalise des investissements en vue d'implanter un bien passible de la taxe foncière sur les propriétés bâties, la part communale de cette taxe peut être directement affectée au syndicat ou au district par délibérations concordantes du syndicat de communes ou du district et de la ou des communes sur le territoire desquelles est implanté le bien.

« Si la taxe foncière sur les propriétés bâties est perçue par une seule commune sur laquelle est implanté le bien, les communes membres du groupement de communes pourront passer une convention pour répartir entre elles tout ou partie de la part communale de cette taxe.

« Le potentiel fiscal de chaque commune et de groupement doté d'une fiscalité propre est corrigé symétriquement pour tenir compte de l'application du présent article.

« Lorsque, par délibérations concordantes, des communes décident, ou ont décidé antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, de répartir entre elles tout ou partie de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire, le potentiel fiscal des communes concernées est corrigé pour tenir compte de cette répartition. »

TITRE V

Dispositions diverses.

« Art. 11 B. — I. — La taxe d'habitation peut être recouvrée, sur demande du contribuable, dans les conditions prévues par la loi n° 71-505 du 29 juin 1971 portant institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu.

« Cette disposition fait l'objet d'une mise en œuvre progressive dont les étapes sont fixées par décret.

« Un décret en conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'alinéa premier et notamment la date de l'option et les dates auxquelles sont effectués les prélèvements.

« II. — Les contribuables qui auront été compris au cours de l'année précédente dans les rôles de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou de la taxe foncière sur les propriétés non bâties payables à la caisse d'un même comptable pour une somme globale supérieure à 750 francs peuvent demander à en fractionner le paiement.

« Dans ce cas, ils peuvent acquitter, avant le 30 juin de l'année d'imposition, un acompte unique égal à la moitié des cotisations dont ils ont été redevables l'année précédente. »

« Art. 13. — Un décret en conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur et les adaptations nécessaires à l'application dans les départements d'outre-mer des articles 2 A, 3, 4, 4 *quinquies*, 5-II, 8 et 10 de la présente loi. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 1^{er} A, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, pour la taxe professionnelle, seules sont prises en compte les variations résultant des créations et fermetures d'établissements. Pour les autres taxes, il est fait abstraction des variations résultant de l'actualisation des valeurs locatives prévue à l'article 4 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 et des majorations prévues à l'article 10 de la présente loi. »

Le Gouvernement a déjà soutenu cet amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Je voudrais d'abord demander une précision au Gouvernement.

A l'article 3^{ter}, le cinquième alinéa du paragraphe II de l'article 1648 A du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes : « ... b) entre les communes d'implantation des barrages réservoirs et barrages retenues destinés à régulariser le débit des fleuves auprès desquels sont situés les établissements visés au paragraphe III qui produisent de l'énergie en traitant des combustibles nucléaires. »

Au cours de la discussion que nous avons eue en commission mixte paritaire, il a bien été précisé que les barrages établis sur un fleuve, à une longue distance d'une centrale nucléaire, n'entrent pas en compte dans les communes concernées. Afin d'illustrer mon propos, je prendrai un exemple précis et que vous connaissez bien, monsieur le ministre : celui du barrage de Villerest, sur la Loire. Il n'est pas question de faire entrer ce barrage dans la répartition des taxes professionnelles des centrales nucléaires de Loire-et-Cher ou d'Indre-et-Loire. Voilà le fond du problème.

J'aimerais bien qu'une précision soit apportée à ce sujet afin que ne se crée pas de contentieux à l'avenir, parce que si le barrage de Villerest se rattache à toutes les centrales nucléaires de la Loire — et cela est valable pour la Loire comme pour d'autres fleuves — les communes concernées pourront se trouver dans toute la France.

M. le président. Souhaitez-vous répondre sur ce point, monsieur le ministre du budget ?

M. le ministre du budget. Monsieur le rapporteur, je comprends bien votre préoccupation. C'est également la mienne.

Comme vous le savez, cet amendement a été introduit par le Sénat. Pour l'instant, l'administration ne peut que s'en tenir à la lettre du texte. Mais je reconnais qu'il y a là une équivoque qu'il faudra effectivement dissiper. Mais il n'est pas possible d'improviser une interprétation. Il faut réfléchir. Je reconnais, toutefois, que la rédaction est ambiguë.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Mais, monsieur le ministre, c'est très grave.

Il s'agit des communes concernées. Pour cette taxe professionnelle, vous allez rattacher à un point donné des communes qui en sont éloignées de 600 kilomètres. C'est impensable !

Si nous ne précisons pas ce texte au cours de cette séance, je crains que nous ne favorisions l'apparition de contentieux. N'oublions pas que les tribunaux se réfèrent aux travaux préparatoires. Il serait grave que cette question n'ait pas été tranchée ici-même.

Le bon sens nous invite à dire que lorsqu'il y aura un barrage spécifiquement destiné au fonctionnement d'une centrale nucléaire on en tiendra compte, mais que lorsque ce barrage sera situé à 500 kilomètres on n'en tiendra pas compte. Je crois que c'est cela qu'il faut préciser.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. La manière concrète dont M. Voisin vient de situer le problème me paraît effectivement comporter une réponse claire. Il n'y a pas d'assimilation à faire dans l'exemple qu'a cité M. le rapporteur, et c'est dans ce sens-là que s'orientera l'administration pour interpréter ce texte.

M. le président. Monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Le Gouvernement propose de modifier le système actuel de répartition en 1980 pour les quatre taxes afin d'éviter les transferts de charges, alors que le régime de vote direct des taxes entre en vigueur en 1981.

En tant que rapporteur de la commission mixte paritaire, je n'ai pas d'avis à formuler puisque celle-ci n'a pas eu à en discuter.

Mais en qualité de rapporteur de la commission spéciale, je suis, monsieur le ministre, très favorable à cet amendement, puisqu'il s'agit de reprendre le texte déjà voté deux fois par l'Assemblée nationale avec le souci de ne pas provoquer de perturbations dans la fiscalité directe locale en 1980. Nous avons connu assez de drames avec la taxe professionnelle. Restons un peu dans le calme !

M. Emmanuel Aubert. Voilà un langage sérieux qu'il aurait fallu tenir depuis longtemps !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« I. — Dans le quatrième alinéa du paragraphe II de l'article 6 bis, supprimer les mots :

« à l'exclusion des loyers perçus pour les opérations de longue durée de biens meubles ».

« II. — Rédiger ainsi le quatorzième alinéa du paragraphe II de cet article :

« Les travaux, fournitures et services extérieurs, à l'exception des loyers afférents aux biens pris en crédit-bail ».

Cet amendement a déjà été soutenu.

La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de compromis auquel se rallie la commission spéciale.

M. le président. La parole est à M. Boyon.

M. Jacques Boyon. Cet article 6 bis, qui concerne le crédit-bail et les opérations de location de longue durée, a été longuement débattu à l'Assemblée, au Sénat et à la commission mixte paritaire.

Sur ce sujet, l'Assemblée est restée constamment fidèle à sa conception de la valeur ajoutée. Le Sénat, en revanche, a eu un souci différent, que nous pouvons comprendre, celui d'imposer les biens pris en crédit-bail ou en location de longue durée au niveau des entreprises utilisatrices de ces biens. Ce faisant, il est allé dans l'intérêt des communes. En effet, en excluant des charges des entreprises les loyers payés pour ces opérations, cette disposition majeure la valeur ajoutée de ces entreprises, et donc leur imposition.

Le Gouvernement formule maintenant une proposition transactionnelle qui traite différemment le crédit-bail, qu'il considère comme une opération de crédit, et les locations de longue durée. Je comprends fort bien les raisons qui conduisent à cette solution, mais je crains que celle-ci n'ait des effets pervers au niveau de ces opérations. En effet, certaines vont vraisemblablement se trouver encouragées par rapport à d'autres.

On me répondra que si la simulation fait apparaître que la formule retenue par le Parlement n'est pas bonne, on pourra revenir en arrière. Cependant, il ne me semble pas bon de faire, dès maintenant, une première entorse à la notion de valeur ajoutée qui est à la base du nouveau système, car elle pourrait en entraîner d'autres.

Par ailleurs, la formule proposée par le Gouvernement aura des inconvénients pour certains contribuables. En effet, si ceux qui ont une comptabilité complète pourront dissocier très clairement les opérations de crédit-bail des locations de longue durée, je vois mal comment feront ceux qui sont soumis au régime du forfait.

J'ajoute que cette formule est complexe, puisqu'elle introduit, en quelque sorte, deux conceptions de la valeur ajoutée, valables l'une en matière de taxe professionnelle, l'autre en matière de T.V.A.

Dans ces conditions, ne serait-il pas plus sage que le Gouvernement s'en tienne au texte adopté par l'Assemblée en précisant, éventuellement par le biais d'un amendement introduisant un article additionnel, que le rapport qui sera établi à l'issue des simulations fera apparaître les effets des deux formules d'imposition pour ces opérations de crédit-bail et de location de longue durée ?

On m'objectera que l'article sur le plafonnement se réfère déjà à la notion de valeur ajoutée telle qu'elle est définie à l'article 6 bis. Certes, mais le plafonnement existe déjà, avec une définition de l'assiette sur laquelle il joue, et il ne me paraît pas indispensable de le modifier dès à présent.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Je n'entrerai pas dans la technique de ce problème complexe, mais j'observerai néanmoins que les entreprises recourent de plus en plus au crédit-bail pour les matériels dont elles ont besoin, et c'est notamment le cas dans le domaine de l'informatique.

Actuellement, la taxe professionnelle appréhende le matériel au niveau de l'utilisateur et non de celui qui le loue. Il faut bien veiller à la localisation du matériel là où il est utilisé. Sinon, on risque de voir la matière fiscale passer des communes

d'implantation des entreprises à celles où se trouvent, par exemple, les sièges sociaux de sociétés comme C. I. I., Honeywell-Bull ou Burroughs, en ce qui concerne l'informatique, ce qui ne serait pas juste.

Bien entendu, il n'est pas question de faire des cadeaux aux sociétés bancaires qui pratiquent le crédit-bail. Mais ne pourrait-on pas s'orienter vers une formule de ristourne ?

Quoi qu'il en soit, la taxe professionnelle doit être prélevée là où se trouve le matériel, et je préfère que la notion de localisation soit prise en compte dans les simulations.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Le débat est d'importance et le problème est délicat, ainsi que l'a montré l'intervention de M. Boyon. Je me suis posé le même problème que lui, mais il faut bien trouver une solution.

Le texte adopté par le Sénat étant absolument inapplicable, je suis conduit à vous proposer un compromis, qui est finalement celui que le Gouvernement avait proposé à l'Assemblée en deuxième lecture.

Il faut faire une distinction entre la notion économique de la valeur ajoutée telle qu'elle est retenue comme assiette de la taxe professionnelle dans ce projet, et l'assiette de la T. V. A. proprement dite. La T. V. A. est un impôt sur le chiffre d'affaires, duquel on déduit la taxe qui a porté sur les achats.

La définition de la valeur ajoutée dans le texte en discussion est beaucoup plus complète puisqu'elle reflète, en quelque sorte, l'ensemble de l'activité économique d'une entreprise.

Si nous imposions les biens en location de longue durée au niveau du locataire, nous ne serions pas cohérents avec notre philosophie de la valeur ajoutée, puisque le locataire n'a pas, dans cette hypothèse, l'intention de devenir propriétaire des biens.

En revanche, pour le crédit-bail, il est légitime de localiser la valeur ajoutée au niveau de l'utilisateur, puisqu'il a, dans cette hypothèse, l'intention de devenir propriétaire des biens.

Dans le premier cas, il s'agit d'une location au sens du droit commun, alors que, dans le second, l'opération a une finalité économique qui est la réalisation d'un investissement.

L'amendement du Gouvernement permet donc de résoudre logiquement une question difficile.

Enfin, j'emprunterai à M. Frelaut le dernier argument en faveur de cette solution : elle va dans le sens de l'intérêt des communes. En effet, les sociétés qui consentent un crédit-bail sont ordinairement concentrées dans les grandes villes, et notamment dans la capitale, alors que les bénéficiaires du crédit-bail sont disséminés sur l'ensemble du territoire. Par conséquent, avec la solution que vous propose le Gouvernement, ce sont les communes où sont utilisés les biens qui profiteront du produit de la taxe.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir suivre le Gouvernement, car le texte de la commission mixte paritaire est totalement inapplicable.

M. le président. La parole est à M. Boyon.

M. Jacques Boyon. Monsieur le ministre, je reconnais que vos arguments sont fondés et je voterai l'amendement que vous proposez.

Puis-je cependant vous demander qu'une simulation particulière soit faite sur les différentes possibilités d'imposition des opérations de crédit-bail et de location de longue durée, afin que nous connaissions bien leur incidence avant de prendre définitivement parti dans ce domaine ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Je donne mon accord à la proposition de M. Boyon : il en sera ainsi fait.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Au 3° du paragraphe I de l'article 6 quinquies, substituer aux mots : « opérations de location de longue durée de biens meubles », les mots : « opérations de crédit-bail ».

Cet amendement a déjà été soutenu par le Gouvernement. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Cet amendement de coordination est la conséquence du vote que nous venons d'émettre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 10 seizes :

« Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur

les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activité peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. C'est un simple amendement d'harmonisation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Je n'ai pas voulu intervenir avant la réunion de la commission mixte paritaire, car une certaine incertitude planait sur les compromis qui pouvaient en résulter.

On y voit aujourd'hui plus clair, et je voudrais préciser la position de mon groupe sur l'ensemble du texte. Cette position n'est d'ailleurs pas fondamentalement différente de celle que nous avons exposée dans la discussion générale et lors de la deuxième lecture.

Notre appréciation n'est pas positive. En effet, je n'ai, en tant que maire, aucune raison de me réjouir de l'adoption de ce texte. Mais il est peut-être, cependant, moins négatif dans sa forme actuelle que le projet initial.

Ainsi, pour le plafonnement, nous avons eu la demi-satisfaction de voir le taux relevé de 2 à 2,5 fois la moyenne nationale et la satisfaction de faire adopter un amendement qui prévoit la prise en compte de la base départementale ou de la base nationale.

L'écêtement a été écarté, et nous y attachions un très grand prix. En effet, nous considérons qu'on ne doit pas procéder à des prélèvements directs sur la fiscalité des communes ou des départements, la péréquation devant être opérée par une autre voie.

Grâce à l'un des amendements que nous avons fait adopter, il y aura un peu plus de liberté pour la taxe professionnelle s'il y a une délibération concordante de toutes les communes d'un syndicat ou d'une communauté. Cela va dans le sens de la liberté et de l'autonomie communales.

Ainsi, ce texte sur lequel nous allons voter présente moins d'aspects négatifs que le texte initial, car, grâce à notre action, le Gouvernement a été contraint de reculer sur un certain nombre de points.

Je ne puis, cependant, considérer ce texte comme positif dans la mesure où ce projet n'apportera aucune ressource nouvelle aux communes. On nous répond que ce n'était pas l'objet de ce texte. Mais, par ailleurs, nous avons lieu de penser que le projet de loi sur l'accroissement des responsabilités des collectivités locales, actuellement soumis au Sénat en première lecture, va entraîner des transferts de charge au détriment de ces collectivités locales sans une compensation préalable indexée. On peut donc craindre que les communes ne disposent pas de ressources évolutives, à la mesure des charges nouvelles qu'elles auront à assumer, alors que nous espérons que la nouvelle fiscalité directe locale pourrait leur donner les moyens supplémentaires nécessaires pour se préparer à faire face à de plus grandes responsabilités.

En effet, l'autonomie communale passe nécessairement par l'autonomie financière. Actuellement, la part des ressources des collectivités locales dans les ressources publiques nationales se situe entre 20 et 22 p. 100. Nous souhaiterions arriver au tiers. Alors seulement, on pourra parler d'une réelle décentralisation communale. Pour le moment, on se contente de déconcentration.

La grande innovation de ce texte, qui a été soulignée par la presse, réside dans la libre fixation des taux des taxes locales à partir de 1981, en fonction des bases que nous connaissons. L'évolution de la réalité économique d'une commune pourra donc se traduire dans la fiscalité directe locale au niveau du contribuable. Cependant, nous regrettons que cette possibilité apparaisse dans une période de stagnation économique et de restructurations où, dans bien des communes, des entreprises ferment. Ainsi, à Longwy, la fermeture de l'usine de la Chiers entraînera, en 1980, une diminution de 4,5 millions de francs du produit de la taxe professionnelle. C'est un véritable sinistre qui va frapper cette commune. Dans des cas semblables, il est nécessaire de verser aux communes concernées des subventions d'équilibre sans leur imposer un plan de redressement qui les obligerait à supprimer les avantages sociaux qu'elles ont pu accorder à la population.

Surtout, la liberté n'est qu'une liberté surveillée. Si trois taux sont libérés, celui de la taxe professionnelle est encadré et ne peut pas évoluer plus que les trois autres taux. C'est un manque de confiance dans les élus, et je le regrette. Les élus communistes se sentent responsables du développement de l'économie nationale et savent assumer leurs responsabilités à l'égard des entreprises qui sont implantées dans leurs communes. Laisser dire qu'ils abuseraient de cette liberté pour étrangler ces entreprises est abusif et nous rejetons par avance une telle affirmation.

La liberté de fixation de taux de la taxe professionnelle aurait pu permettre des corrections limitées dans certaines communes à fort potentiel fiscal, ce qui aurait autorisé une péréquation plus large, plus hardie, en faveur des communes qui ont le potentiel fiscal le plus faible par le biais de la dotation globale de fonctionnement. Malheureusement, on ne semble pas vouloir laisser les communes tirer profit du réel développement économique et de l'expansion des entreprises. Je pense que c'est un mauvais calcul, et la majorité de l'Assemblée plie en la matière sous la pression du C.N.P.F. qui, il faut le dire, a été extrêmement forte et puissante pendant tout les débats que nous avons eus sur la taxe professionnelle. Nous n'avons certainement pas fini d'en discuter.

Le seul mérite que je reconnaisse à la valeur ajoutée comme assiette de la taxe professionnelle — les simulations permettront de savoir quelles seront les conséquences de ce choix — est qu'elle se définit par des critères moins critiquables que ceux actuellement utilisés, parce que plus connus et, d'ailleurs, employés dans le calcul des prix. Mais nous craignons que, du fait que la valeur locative des matériels et des bâtiments sera bloquée à la suite de l'adoption d'un amendement du Gouvernement, la valeur ajoutée n'appréhende pas suffisamment le capital fixe et, au contraire, davantage les salaires. La simulation que nous avons demandée et que nous nous réjouissons d'avoir obtenue permettra d'y voir clair. Mais, actuellement, une part d'incertitude subsiste.

Je regretterai, en terminant, que l'on n'ait pas saisi l'occasion de ce débat pour procéder à une véritable modernisation de la fiscalité directe locale et qu'on se soit contenté de ravauder de vieilles taxes, lourdes et particulièrement injustes, établies sur les valeurs indiciaires qui pénalisent les familles les plus pauvres et notamment les 3 232 000 d'entre elles qui ne paient pas d'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ces familles sont touchées de plein fouet par la taxe d'habitation, car les valeurs locatives ne traduisent pas la richesse relative des populations.

Nous aurions été favorables à un impôt additionnel à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dont la moitié aurait donné lieu à péréquation sur une base inversement proportionnelle à la rentrée de l'impôt. Nous n'avons pas été suivis sur ce terrain, pas plus qu'en ce qui concerne l'abattement de 50 p. 100 de taxe professionnelle pour ceux qui ne paient pas l'impôt sur le revenu ainsi que pour les contribuables qui se situent dans les cinq premières tranches du barème, cet allègement étant compensé par une charge accrue pour ceux qui se situent dans les tranches les plus élevées, ce qui aurait été une mesure de justice fiscale et de justice sociale.

Enfin, nous l'avons dit, les abattements pour charges de famille présentent un caractère égalitariste et ne permettront pas aux familles les plus modestes d'en bénéficier le plus largement. Et, disons-le, on fait peser sur les personnes âgées la charge de la politique familiale à laquelle on contraint les communes par le jeu des abattements obligatoires, dont une partie devraient être prise en charge par le Gouvernement.

Nous n'avons donc aucune raison particulière de nous réjouir de ce texte qui n'apporte pas de ressources aux communes, qui n'établit pas de justice fiscale en matière de taxe d'habitation. Nous constatons simplement qu'il est moins négatif que celui qui nous avait été initialement proposé. Si nous dressons un bilan d'ensemble, nous constatons que nos communes ne seront malheureusement pas plus riches après le vote de ce texte et que les contribuables assujettis à la taxe d'habitation ne seront pas traités avec plus de justice.

Pour ces raisons, nous voterons contre. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Mesdames, messieurs, le texte sur lequel l'Assemblée est appelée à se prononcer résulte de travaux qui nous ont retenus pendant de longues heures. Les discussions au sein de la commission spéciale ont été très laborieuses, mais je crois qu'aucun de ses membres ne le regrette. Nous rendons donc volontiers hommage au travail qu'elle a accompli, même si les résultats auxquels nous parvenons ne sont pas à la hauteur des problèmes qui étaient à résoudre.

Quelques verrous limiteront, certes, divers inconvénients du texte primitif, notamment en ce qui concerne la taxe professionnelle. Mais tellement d'autres ont été mis à la liberté

d'action des collectivités locales que ce texte reste, pour une très large part, un texte de défiance envers l'esprit de responsabilité des élus locaux — je fais ici essentiellement allusion aux dispositions de l'article 2 et au vote direct des taux, qui se passera dans un cadre de liberté par trop surveillée.

Mais le texte est aussi pour certaines communes, et particulièrement les plus démunies, un texte d'injustice. Je fais ici allusion aux dispositions de l'article 3. Si l'on peut effectivement concevoir comme légitime un certain plafonnement, la contrepartie doit en être une compensation permanente et c'est un point faible du texte que de ne pas la prévoir, au moins pour les communes qui dépassent déjà le plafond prévu par la présente loi. Ce point, monsieur le ministre, devra être revu dans un texte ultérieur.

S'agissant des exonérations, vous avez voulu perpétuer le système existant, qui favorise une surenchère dans des conditions que nous estimons négatives. Nous aurions souhaité, à défaut d'obtenir la suppression de cette pratique, au moins la moraliser en fixant un seuil en dessous duquel on ne pourrait pas descendre, pour éviter de mettre en compétition communes pauvres et communes riches, les premières perdant toujours dans ce genre de course. Vous ne l'avez pas accepté. Nous le déplorons.

Pour ce qui est des recettes supplémentaires, les communes resteront sur leur faim. Certes, vous invoquerez la disposition qui permettra de soumettre à la taxe professionnelle les pylônes électriques ; mais avouez que la recette ne sera pas substantielle !

En revanche, sur le plan de la législation foncière, il aurait été possible, en moralisant davantage la situation, de dégager des moyens pour les collectivités locales et d'assainir une situation qui n'est pas admissible. Or, paradoxalement, l'article 10^{ter} et 10^{quater} du texte sont quelque peu contradictoires, dans la mesure où les dispositions du premier sont plus timorées que les effets que l'on peut attendre du second. Ainsi, le poids de la fiscalité directe locale qui pèsera sur les terrains constructibles sera plus faible dans les zones urbaines qu'en zone rurale. Il y a donc encore de grands pas à faire pour arriver à plus de justice et donner davantage de moyens aux collectivités locales. Nous regrettons que, sur ce point, nous n'ayons pas progressé.

En ce qui concerne l'impôt sur les ménages, nous regrettons que certaines de nos propositions qui auraient permis de dégrever de la taxe d'habitation les personnes les plus démunies aient été écartées ou déclarées irrecevables. J'ai bien dit : dégrever. En effet, le système d'abattement que vous nous proposez ne sera pas efficace dans les communes où dominent les populations de conditions modestes, les catégories sociales les plus démunies. Il reviendra à faire payer les moins démunis des plus démunis. Ce n'est pas une solution acceptable. Il faut absolument que ces abattements deviennent des dégrèvements et donc que les collectivités locales reçoivent une compensation qui leur permettra, y compris les plus défavorisées, de mener une politique sociale de la taxe d'habitation.

En définitive, qu'il s'agisse des assujettis à la fiscalité locale les plus démunis, des collectivités locales les plus pauvres, de la libération que souhaitent les élus municipaux qui ont démontré leur capacité de responsabilité, nous n'avons pas progressé ou en tout cas très insuffisamment.

Pour ces raisons, nous ne saurions apporter nos suffrages à ce texte. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements adoptés par l'Assemblée.

(L'ensemble du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

— 2 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1979

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 18 décembre 1979.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1979.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 1503).

La parole est M. Icart, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Fernand Icart, rapporteur de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre du budget, mes chers collègues, le texte du projet de loi de finances rectificative transmis au Sénat ne comportait, en dehors d'importantes ouvertures de crédit, que des dispositions d'ordre fiscal ou financier peu nombreuses et qui n'étaient pas de nature à provoquer des divergences de position importantes entre les deux Assemblées.

Aussi bien, la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative est-elle aisément parvenue à l'élaboration d'un texte sur les dispositions ayant fait l'objet d'un vote différent à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Ainsi, sur les vingt-quatre articles du texte transmis au Sénat, six seulement ont dû faire l'objet d'un examen de la commission mixte paritaire en raison des modifications apportées par l'autre assemblée. Il s'y est ajouté dix articles additionnels votés par le Sénat.

L'article 1^{er} du projet de loi de finances rectificative fixait les modalités de calcul du revenu imposable des assistantes maternelles. Le texte voté par l'Assemblée nationale permettait la déduction du revenu brut d'une somme forfaitaire égale à trois fois le montant horaire du S. M. I. C. par jour et pour chacun des enfants confiés aux assistantes. Le Sénat a porté cette déduction à quatre fois le montant du salaire horaire du S. M. I. C. pour les enfants malades, inadaptés ou handicapés. La commission mixte paritaire a retenu cette disposition.

Après l'article 1^{er}, le Sénat a adopté un article additionnel allégeant le barème du prélèvement progressif sur le produit brut des jeux dans les casinos, barème qui n'avait pas été revu depuis 1972. La commission mixte paritaire a retenu cet article additionnel.

Après l'article 3, le Sénat a adopté un article nouveau assouplissant les conditions d'imposition des plus-values réalisées à l'occasion de cessions de droits sociaux prévues par l'article 160 du code général des impôts. Cette disposition tend à différer, dans le cas d'une fusion ou d'une scission, l'imposition des plus-values jusqu'au moment où s'opère la transmission ou le rachat des droits sociaux reçus en contrepartie de ceux qui ont été cédés dans l'opération.

La commission mixte paritaire a adopté cet article additionnel, estimant qu'il s'agissait d'une mesure favorable à la mobilité des structures des petites et moyennes entreprises. Elle a souhaité connaître à cette occasion — et j'appelle, monsieur le ministre, votre attention sur ce point — si le Gouvernement n'estimerait pas souhaitable de rendre permanente cette mesure qui est limitée aux deux années 1980 et 1981 dans le texte du Sénat, la commission mixte paritaire ne pouvant pas elle-même, en raison de l'article 40 de la Constitution, étendre sa durée d'application.

Après l'article 4, le Sénat a adopté un article additionnel tendant à supprimer le plafonnement imposé à la déductibilité des rémunérations de prêts participatifs. La commission mixte paritaire a retenu cette disposition, car elle lui paraissait de nature à permettre l'extension des prêts participatifs au secteur privé.

Après l'article 6, le Sénat a également adopté deux articles additionnels.

Le premier d'entre eux tendait à réparer une imperfection de la rédaction du texte retenue par la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances pour 1980 et relatif au taux du prélèvement forfaitaire sur le produit des placements à revenu fixe autres que les obligations.

On sait que ce taux a été porté par la loi de finances pour 1980 à 42 p. 100 pour les bons et titres anonymes autres que les obligations et ramené à 38 p. 100 s'agissant des bons et titres pour lesquels l'anonymat serait levé. Sans le texte voté par le Sénat, les produits de comptes sur livrets auraient continué d'être taxés à 40 p. 100 au lieu de bénéficier du taux le moins élevé. La commission mixte paritaire a donc adopté cette modification.

Le second des articles additionnels adoptés par le Sénat, après l'article 6, résulte d'un amendement du Gouvernement. Cette disposition tend à assouplir les limites imposées par le code général des impôts à l'enrichissement des vins par sucrage et à les harmoniser avec la législation européenne. La commission mixte paritaire a retenu cette nouvelle disposition.

En ajoutant un article 7 bis au projet de loi de finances rectificative, l'Assemblée nationale avait relevé de 55 à 60 francs le plafond des ressources fiscales régionales. Cependant, un article ayant le même objet avait été également adopté par le Sénat dans le projet de loi de finances pour 1980, et en conséquence, le Sénat avait supprimé la disposition insérée par l'Assemblée nationale dans le collectif. La commission mixte paritaire s'est ralliée à la suppression de cet article devenu inutile.

L'article 11 du projet de loi de finances rectificative institue une contribution exceptionnelle des exploitants agricoles au B.A.P.S.A. Il y avait été ajouté par l'Assemblée nationale un second paragraphe tendant à permettre la participation du fonds additionnel d'action social — Focoma — à la prise en charge des frais d'intervention des travailleurs sociaux au domicile des familles d'agriculteurs.

Le Sénat avait modifié l'article 11 sur deux points. D'une part, il avait prévu de dispenser les chefs d'exploitation retraités du versement de la contribution exceptionnelle au B.A.P.S.A. D'autre part, il avait limité à l'année 1979 l'intervention du Focoma en attendant la mise en œuvre d'un dispositif d'ensemble prévoyant aussi bien une meilleure organisation de l'aide aux femmes d'agriculteurs qu'une meilleure utilisation des ressources du fonds dont les recettes dépassent notablement les dépenses.

La commission mixte paritaire a retenu l'exonération de la contribution exceptionnelle des chefs d'exploitation retraités votée par le Sénat. Elle a estimé cependant que, s'agissant des nouvelles interventions du Focoma, leur limitation à l'année 1979 était trop rigoureuse. Elle est donc revenue au texte de l'Assemblée nationale sur ce point. Elle a estimé également que, prévue dans une loi de finances rectificative pour 1979, la modification des interventions du fonds s'appliquerait à la présente année, mais elle souhaite, monsieur le ministre, en obtenir confirmation de la part du Gouvernement.

L'article 13 du projet de loi de finances rectificative prévoit la prise en charge par l'Etat de la stabilisation des charges d'emprunts en devises contractés par des établissements de crédit à statut légal spécial et dont le produit serait destiné à financer les investissements susceptibles de se traduire par une amélioration de la balance des paiements ou par des économies d'énergie ou de matières premières. Le Sénat a apporté une modification technique à cet article, que la commission mixte paritaire a retenue.

L'Assemblée nationale avait modifié les conditions d'indexation des obligations de la caisse nationale de l'énergie représentatives des indemnisations résultant de la nationalisation du gaz et de l'électricité intervenue en 1946. Le Sénat, dans sa sagesse, avait supprimé cet article et la commission mixte paritaire a jugé souhaitable de se rallier à sa position.

Le Sénat a adopté un article additionnel 13 quater, revalorisant les pensions d'ascendant du code des pensions militaires d'invalidité. Il s'agissait d'un amendement du Gouvernement traduisant un engagement pris à l'occasion de l'examen de la loi de finances pour 1980 et qui n'avait pu être soumis au Sénat en deuxième délibération. La commission mixte paritaire a retenu cet article additionnel. En son nom, je remercie le Gouvernement d'avoir tenu l'engagement qu'il avait pris ici même.

Enfin, le Sénat avait rétabli les crédits prévus dans le projet de loi de finances rectificative pour une dotation en capital de la Société française de production et que l'Assemblée nationale avait supprimés. La commission mixte paritaire a suivi sans enthousiasme le Sénat. En effet, la plupart des membres de la commission mixte paritaire se sont inquiétés de la situation de la S.F.P. et ont souhaité, avec plus ou moins de certitude, selon les cas, quant à la réalisation de ce souhait, que la S.F.P. puisse retrouver un équilibre sans que des concours supplémentaires de l'Etat soient nécessaires pour cela.

Voilà, mes chers collègues, le résultat des délibérations de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative, que je sou mets à votre approbation.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je remercie M. le rapporteur général pour son analyse des décisions prises hier par la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 1979.

Je réponds aux deux questions qu'il m'a posées.

En premier lieu, il m'a interrogé sur la question de savoir si les dispositions de l'article 3 bis introduit par le Sénat, qui prévoit l'exonération des plus-values de droits sociaux en cas de fusion, pourraient être rendues permanentes. Ma réponse est négative.

Il s'agit d'une mesure essentiellement conjoncturelle pour faciliter la restructuration des entreprises économiques dans les temps difficiles — mais, nous l'espérons tous, passagers — que nous traversons. La rendre permanente aboutirait à encourager les fusions artificielles dans un but purement fiscal, alors que l'on cherche à favoriser ces restructurations dans un objectif économique. Par conséquent, le Gouvernement ne peut que maintenir la date limite qui est inscrite dans les textes.

Quant à la question de savoir si le paragraphe II de l'article 11, a une portée immédiate, je vous confirme que les interventions du fonds s'appliqueront dès 1979.

Sous le bénéfice de ces observations et en remerciant une fois encore les membres de la commission mixte paritaire d'être parvenus à rédiger un bon texte, je demande à l'Assemblée de bien vouloir voter ces propositions.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. le président de la commission mixte paritaire.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Je voudrais intervenir pour compléter les informations brièvement exprimées par M. le rapporteur général quant au vote de la commission mixte paritaire sur l'article 15.

Les sénateurs, à la demande de M. Cluzel, ont rétabli le crédit de 150 millions de francs que nous avions supprimé. Un échange de vues très intéressant a eu lieu au sein de la commission mixte paritaire, que M. de Branche a d'ailleurs animé avec sa compétence habituelle dans ce domaine.

Je tiens à souligner, monsieur le ministre, que nous sommes revenus sur notre position à la suite d'une information que m'ont donnée votre collègue M. Lecat et le président de la S.F.P., M. Antoine de Clermont-Tonnerre. En effet, j'ai reçu de M. Lecat l'engagement formel, que M. le président de la S.F.P. a confirmé techniquement, qu'aucune demande de crédits supplémentaires pour la S.F.P. ne serait faite au titre de l'exercice 1980. Il n'est donc pas question de vous demander d'introduire de nouvelles dispositions dans le premier collectif budgétaire de 1980. Cet engagement est solennel.

Une longue lettre explicative sur les mesures de remise en ordre m'a été adressée et je suis persuadé que M. de Clermont-Tonnerre, les cadres et les personnels de la S.F.P. seront conscients de l'impossibilité de poursuivre cette fuite en avant. Nous avons aussi rétabli ces crédits pour éviter que le ministre de tutelle, M. Lecat, n'augmente autoritairement les crédits de production qui lient les sociétés de programme T. F. I. et Antenne 2 à la S.F.P. M. de Clermont-Tonnerre avait demandé une augmentation de 5 p. 100 en francs constants, ce qui correspond en réalité à un accroissement de 15 p. 100 du volume déjà très important des commandes qui dépassera trente milliards de centimes pour chacune des deux sociétés.

Il faut aussi avoir en mémoire que ce volume correspond à un objectif qui est assigné d'autorité aux deux sociétés de programme dans des conditions difficiles. En effet, il apparaît dans nombre de cas, je pense notamment aux films qui nécessitent des moyens légers de production, que la S.F.P. n'est pas en mesure de produire. Or, le volume global des commandes empêche toute possibilité de production par les services extérieurs supérieure au volume des programmes.

En outre, le Gouvernement et le Parlement sont très attentifs à la qualité des programmes. Or les moyens de création et d'innovation des deux sociétés sont très limités.

Je m'exprime en mon nom et en celui de M. le rapporteur général qui, avec sa correction habituelle, n'a pas voulu donner son point de vue personnel en tant que rapporteur de la commission mixte paritaire, pour insister sur le fait qu'il s'agit d'une dernière mesure pour solder de tout compte.

M. René de Branche. Exactement !

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Nous n'avons pas voulu réduire de cinquante millions de francs le montant des crédits de la S.F.P. parce qu'il est apparu que cette somme permettait de densifier le chapitre. M. le rapporteur général vous l'a d'ailleurs amicalement reproché lors de la première lecture. Mais je répète qu'il s'agit d'un solde de tout compte. En effet, n'oubliez pas, monsieur le ministre — je m'adresse à vous comme représentant du Gouvernement sachant que vous avez suivi de très près ces problèmes lorsque vous étiez rapporteur général — qu'il y va de la vie des sociétés de programme.

M. le président. La parole est à M. Emmanuelli.

M. Henri Emmanuelli. Nous avons déjà eu l'occasion, monsieur le ministre, de vous exposer les raisons pour lesquelles nous ne pouvions pas voter ce projet de loi de finances rectificative.

Depuis que vous êtes ministre du budget, vous avez réalisé, si j'ose m'exprimer ainsi, un déficit de 66 milliards de francs, chiffre qui inclut à la fois le déficit constaté de 35 milliards de francs et un déficit prévisionnel de 31 milliards de francs dont nous savons tous qu'il sera, en réalité, très supérieur. C'est donc vraisemblablement 80 à 85 milliards de francs de déficit que vous aurez réalisé en si peu de temps.

Comme nous vous l'avons déjà indiqué, ce n'est pas le déficit budgétaire lui-même que nous condamnons, mais son inutilité, car il n'aura permis de relancer l'économie ni par les investissements, ni par la consommation.

S'agissant de l'investissement, après une série de pseudo-plans de relance et de cadeaux somptueux aux entreprises, celui-ci est aujourd'hui soutenu dans notre pays par les programmes d'investissement des entreprises publiques, que vous

et votre majorité ne cessez d'attaquer et de remettre en question. Elles sont là uniquement pour justifier votre colère néo-libérale et faire tourner malgré tout la machine économique.

Quant à la relance par la consommation, elle est un leurre, puisque les chiffres les plus récents font apparaître — et c'est grave — une régression de deux points de la consommation des ménages. Cela n'a rien d'étonnant, ce n'est jamais que le résultat d'une politique délibérée qui se caractérise à la fois par le blocage des salaires, par l'alourdissement de la fiscalité directe et par celui de la parafiscalité. M. le Premier ministre ne sera-t-il pas obligé tout à l'heure de recourir, une fois encore, à l'article 49, alinéa 3, de la Constitution pour imposer, malgré l'avis de l'Assemblée, un prélèvement sur le pouvoir d'achat des salariés en faisant voter diverses mesures de financement de la sécurité sociale ?

Dans la mesure où vous bloquez les salaires, où vous alourdissez la fiscalité directe, en particulier l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dont le barème ne prend même pas en compte le taux d'inflation, dans la mesure où vous accroissez la pression fiscale, il ne faut pas s'étonner que le pouvoir d'achat régresse dans ce pays. C'est un événement grave dont il faudra bien tirer les conséquences dans les prochains mois. Les Français ne manqueront pas de le faire.

Bref, monsieur le ministre, succédant au budget de 1979 qui était déjà un budget de passivité et d'inégalité, cette loi de finances rectificative s'inscrit dans le droit fil d'une politique qui s'acharne à persévérer dans l'erreur parce que, en réalité, vous n'avez pas d'autre choix politique.

Une autre politique budgétaire, une autre politique économique supposeraient que l'on prenne une certaine distance par rapport aux lois du capitalisme moderne, notamment par rapport aux nécessités de la division internationale du travail. Je sais, mes chers collègues, que ce vocabulaire est quelque peu lassant, mais il correspond à une réalité omniprésente dont nous n'avons pas fini de parler.

Une autre politique impliquerait aussi une nouvelle distribution de la richesse nationale. Mais, même ceux qui ne font pas de politique, même ceux qui ne sont pas politiciens, puisque la mode est à ce genre de distinction pour les commodités de l'antiparlementarisme, comprendront qu'une redistribution de la richesse nationale supposerait le sacrifice de vos intérêts électoraux.

En réalité, monsieur le ministre, ainsi que je le déclarais ici même il y a quelques jours, vous sacrifiez les intérêts de la France à votre souci de préserver le pouvoir par tous les moyens. Cela vous accule à adopter certaines solutions techniques que vous essayez de présenter comme les seules possibles.

Il faut que les Français sachent que cette politique économique et budgétaire est sous-tendue, en réalité, par la volonté politique de conserver le pouvoir et les acquis de la société moderne pour une minorité et de demander les sacrifices aux autres. C'est cela qu'il nous faudra bien changer un jour. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Ralite.

M. Jack Ralite. Je voudrais d'abord relever les propos tenus par M. Robert-André Vivien au sujet de la Société française de programme.

Décidément, à chaque fois qu'il est possible de porter un coup à cette grande société de production nationale des images, on vous trouve, monsieur Vivien. Vous avez encore déclaré qu'elle n'était pas capable de nourrir l'innovation sur le plan de la télévision.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Une fois de plus, vous n'avez rien compris !

M. Jack Ralite. J'espère que tous ceux qui sont attachés à ce grand service public, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur, s'en souviendront.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Je suppose que vous les enverrez de nouveau barbouiller d'inscriptions ingénieuses les murs de ma propriété !

M. Jack Ralite. Mais, pour ma part, je ne veux pas laisser passer la discussion des conclusions de la C.M.P. sur la loi de finances rectificative pour 1979, qui intéresse forcément les universités et l'éducation, sans évoquer une question qui, pour localisée qu'elle soit, ne doit pas être ignorée de notre assemblée. J'évoque là ce qu'il faut bien appeler « une honte » pour le Gouvernement.

A Toulouse, à l'I.U.T. de l'université Sabatier, ont lieu des stages de promotion sociale du travail ouverts notamment à des ouvriers qui alors quittent la vie active et perçoivent mensuellement une rémunération égale au S.M.I.C. Des travailleurs toulousains, au nombre de soixante-seize, ont postulé pour de tels stages qui durent de un à deux ans. Leur demande a été acceptée aux conditions que je viens de rappeler. Ils ont donc commencé leur année de promotion professionnelle, mais quarante-deux d'entre eux, en rupture des engagements pris, en violation de la loi, n'ont perçu aucune rémunération.

Ces travailleurs ont quitté leur travail et ils ont donc perdu leur salaire. La plupart d'entre eux sont mariés, ont même des enfants et, sans vergogne, le maigre S.M.I.C. légal qu'ils devaient recevoir leur est supprimé.

Il paraît que M. le préfet de la Haute-Garonne, devant les actions de légitime colère engagées, a déclaré qu'il n'était pas question de discuter sous une telle pression. Mais la seule pression, c'est celle du Gouvernement qui met quarante-deux familles de travailleurs dans une situation de total dénuement.

L'utilité des actions engagées est si manifeste que le Gouvernement a dû commencer à reculer : trente-cinq rémunérations nouvelles ont été arrachées, mais il reste encore le cas de dix-sept familles sans ressources à régler. Devant ce scandale, une partie de ces jeunes a décidé la grève de la faim. Pendant quinze jours, José Chivilski et Gérard Chabaud ont jeûné.

L'émotion est très vive à Toulouse. Des manifestations de solidarité réunissant l'une 1 500 personnes, l'autre 2 500, ont eu lieu. Mes camarades ont contribué à cette mobilisation de solidarité sociale et humaine. Au conseil municipal de Toulouse, c'est le conseiller municipal communiste Guerrero qui apporte un appui efficace à ces ouvriers-étudiants. Mais le Gouvernement fait toujours la sourde oreille. Mieux, il vient de renouveler son mauvais coup à Bordeaux où quarante-huit ouvriers-étudiants sont aussi sans rémunération et viennent d'engager, avec le syndicat national de l'enseignement supérieur, une grève de la faim.

Mesdames, messieurs, je suis en possession de tous les textes officiels qui régissent ces stages : les lois du 16 juillet 1971, du 31 décembre 1975, du 17 juillet 1978, les décrets du 27 mars 1979, du 30 mars 1979, la circulaire du 30 mars 1979 ; j'ai même le dossier technique du secrétariat d'Etat à la formation professionnelle du mois d'août 1979. Tout y est très clair. Pour ces étudiants, il s'agit de « rémunération due », de « droit à la rémunération ». Les hors-la-loi sont au Gouvernement, dont les représentants parlent beaucoup de liberté mais qui n'en laissent subsister que le tic-tac.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Quel est le rapport avec le collectif ?

M. Jack Ralite. Tout cela est si inadmissible que même un ami du pouvoir tel que le maire de Toulouse n'a pu rester silencieux.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. N'importe quoi !

M. Jack Ralite. Alors, une délégation est venue de Toulouse, hier, entièrement financée par souscription des étudiants de l'université. Mon collègue M. Robert Ballanger avait demandé un rendez-vous à Mme Saunier-Séité.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Ce n'est pas le sujet !

M. Jack Ralite. Laissez-moi parler, monsieur Robert-André Vivien.

On a été reçu par des « habits bleus ». Cela n'est pas tolérable et c'est méprisant à l'égard des jeunes.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Nous parlons du collectif, monsieur Ralite.

M. Jack Ralite. Pourtant, Mme le ministre des universités devrait savoir que, quand on veut toucher aux libertés à l'université, il arrive ce qui vient de lui arriver. On peut, au gré d'une nuit, avec M. Rufenacht, éliminer 700 000 électeurs des universités françaises.

On peut, comme avant-hier, écrire dans un quotidien que la victoire est là et, le lendemain, être contraint de retirer le texte. (Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Je conclus, monsieur le président.

M. le président. Je vous y invite car vous vous êtes éloigné du sujet.

M. Jack Ralite. De la même manière, devant l'émotion créée et un besoin de justice évident, il faut honorer la loi pour les dix-sept étudiants stagiaires de l'université Sabatier de Toulouse et pour les quarante-huit de l'université de Bordeaux. Avant Noël, ce serait une bonne chose.

Je ne sais si cela est du ressort de Mme Saunier-Séité, de M. Legendre ou de M. le ministre du travail — si ce n'est elle, c'est donc son frère ! Mais dépêchez-vous d'appliquer la loi ! (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire : « Art. 1^{er}. — Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dont sont redevables les assistantes maternelles régies par la loi n° 77-505 du 17 mai 1977, le revenu brut à retenir est égal à la différence entre, d'une part, le total des sommes versées tant à titre de rémunération que d'indemnités pour l'entretien

et l'hébergement des enfants et, d'autre part, une somme égale à trois fois le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance, par jour et pour chacun des enfants qui leur sont confiés.

« Cette somme est portée à quatre fois le montant horaire du salaire minimum de croissance par jour et par enfant ouvrant droit à la majoration prévue à l'article L. 773-10 du code du travail. »

« Art. 2 bis. — I. — Le I de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1972 (n° 72-1147 du 23 décembre 1972) est modifié comme suit :

« I. — A compter du 1^{er} novembre 1979, le tarif du prélèvement progressif opéré sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907 s'établit comme suit :

« 10 % jusqu'à 250 000 F.

« 15 % de 250 001 F à 500 000 F.

« 25 % de 500 001 F à 1 500 000 F.

« 35 % de 1 500 001 F à 3 000 000 F.

« 45 % de 3 000 001 F à 5 000 000 F.

« 55 % de 5 000 001 F à 15 000 000 F.

« 60 % de 15 000 001 F à 25 000 000 F.

« 65 % de 25 000 001 F à 35 000 000 F.

« 70 % de 35 000 001 F à 45 000 000 F.

« 80 % au-delà de 45 000 000 F. »

« II. — Les modifications éventuelles aux tranches du barème seront désormais prononcées par décret dans les limites des taux minimum et maximum de 10 p. 100 et 80 p. 100 du produit brut des jeux. »

« Art. 3 bis. — Il est inséré dans l'article 160 du code général des impôts un paragraphe I ter, ainsi conçu :

« I ter. — Par exception aux dispositions du paragraphe I bis, l'imposition de la plus-value réalisée en cas d'échange de droits sociaux résultant d'une fusion ou d'une scission et intervenant entre le 1^{er} janvier 1980 et le 31 décembre 1981 peut, sur demande expresse du contribuable, être reportée au moment où s'opérera la transmission ou le rachat des droits sociaux reçus à l'occasion de l'échange par cet associé.

« Ce report d'imposition est subordonné à la condition que l'opération de fusion ou de scission ait été préalablement agréée par le ministre du budget.

« Toutefois, le contribuable est dispensé de l'agrément lorsqu'il prend l'engagement de conserver les titres acquis en échange pendant un délai de cinq ans à compter de la date de l'opération d'échange. Le non-respect de cet engagement entraîne l'établissement de l'imposition au titre de l'année au cours de laquelle l'échange de droits sociaux est intervenu, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 1728 et 1729 du code général des impôts. »

« Art. 4 bis. — Le paragraphe 3^o bis du I de l'article 39 du code général des impôts est abrogé. »

« Art. 6 bis. — Le taux du prélèvement prévu à l'article 125 A III bis 3^o du code général des impôts est ramené de 40 à 38 p. 100 pour les produits, courus à compter du 1^{er} janvier 1980, des placements autres que les bons et titres.

« Art. 7 bis A. — La deuxième phrase de l'article 422 du code général des impôts est rédigée comme suit :

« La quantité de sucre ajoutée à la vendange ne peut être supérieure, par hectare de vigne ayant effectivement produit les vins pour lesquels l'enrichissement par suerage est autorisé, à 250 kilogrammes dans les zones viticoles C et à 300 kilogrammes dans la zone viticole B. »

« Art. 7 bis. — Supprimé. »

« Art. 11. — I. — Il sera perçu, au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles de 1979, une contribution exceptionnelle égale à 4 p. 100 du montant des cotisations dues, pour l'année 1979, par les exploitants agricoles et les membres non salariés de leur famille en application de l'article 1106-6 du code rural.

« Toutefois, les chefs d'exploitation retraités et les membres de la famille retraités visés aux articles 1122 et 1122-1 du code rural sont dispensés du versement de cette contribution, sous la condition qu'ils aient cessé toute activité sur l'exploitation.

« II. — Après le quatrième alinéa de l'article 1106-4-1 du code rural, sont insérées les dispositions suivantes :

« Une fraction, déterminée annuellement, des ressources du fonds visé à l'alinéa premier ci-dessus peut également, dans des conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre du budget, être utilisée en vue de contribuer à la prise en charge des frais d'intervention des travailleurs sociaux au domicile des familles. »

« Art. 13. — Le ministre de l'économie est, jusqu'au 31 décembre 1980, habilité à conclure avec des établissements de crédit à statut légal spécial des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles pourront être stabilisées les charges du service d'emprunts contractés en devises étrangères.

« La contre-valeur en francs de ces emprunts est utilisée pour l'octroi de prêts à des entreprises françaises qui réalisent des investissements susceptibles d'entraîner une amélioration de la balance des paiements. »

« Art. 13 bis. Supprimé. »

« Art. 13 quater. — I. — Les indices des pensions d'ascendants, tels qu'ils sont fixés à l'article L. 72-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, sont portés respectivement de 207 à 210 points et de 105,5 à 106 points.

« II. — Cette disposition prend effet au 1^{er} janvier 1980. »

« Art. 15. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1979, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 2 920 817 528 F et de 2 411 730 528 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

ETATS ANNEXES

ETAT B

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

Ministères ou services.

Economie et budget :

I. — Charges communes.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme : 215 millions de francs ;
« Crédits de paiement : 215 millions de francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme : 1 015 millions de francs ;
« Crédits de paiement : 1 015 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue pour quelques instants.

(La séance, suspendue à onze heures vingt, est reprise à onze heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

MESURES DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 18 décembre 1979.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire. (n° 1500).

La parole est à M. Pinte, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Monsieur le Premier ministre, monsieur le ministre de la santé et de la sécurité sociale, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avant d'aborder l'examen du texte sur le financement de la sécurité sociale, que vous propose la commission mixte paritaire, votre rapporteur se doit de vous faire part d'une constatation et d'émettre deux regrets.

Je dois d'abord appeler votre attention sur le fait que la grande majorité des modifications apportées au texte par le Sénat et acceptées par le Gouvernement avaient toutes — j'insiste — été proposées sous forme d'amendements par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales en première lecture.

M. Henry Berger, président de la commission mixte paritaire. Il fallait le rappeler !

M. Etienne Pinte, rapporteur. Cette constatation me conduit à émettre deux regrets. Je regrette vivement que la discussion du projet de loi n'ait pas pu être menée à son terme alors que la majorité de la commission, après de longs débats, un travail considérable, des amendements nombreux et constructifs a, sur ma proposition, adopté le projet par deux fois.

Le second regret s'adresse à vous, monsieur le ministre de la santé. En effet, vous avez, lors de l'examen du texte par la commission mixte paritaire, hier, au Sénat, loué les travaux de nos collègues sénateurs en oubliant que l'essentiel de la tâche avait été effectué par la commission de l'Assemblée nationale, alors que celle du Sénat avait rejeté certaines dispositions auxquelles, pourtant, vous teniez.

Il était de mon devoir de le rappeler au nom de l'Assemblée nationale.

M. Philippe Séguin. Très bien !

M. Etienne Pinte, rapporteur. J'en viens maintenant, mes chers collègues, à l'analyse du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur lequel nous sommes appelés à nous prononcer maintenant, et qui diffère sensiblement du projet de loi initial.

Dans un premier temps, ce texte fut modifié par le Gouvernement lui-même, qui voulut bien reconnaître les erreurs, les oublis et les imperfections qu'il comportait et qui avaient été relevées par votre commission. C'est ainsi qu'il engagea sa responsabilité sur un projet de loi corrigé par vingt-quatre des amendements proposés par votre rapporteur au nom de la commission ou en son nom personnel.

Mais qu'on ne se méprenne pas sur la signification de ce chiffre. Dans ces vingt-quatre amendements, il y avait certes les garanties apportées aux professions de santé qui n'avaient pas compris — comme nous-mêmes d'ailleurs — que le relèvement des tarifs était la contrepartie des remises conventionnelles. Par suite d'une concertation insuffisante avec le Gouvernement avant le dépôt de la lettre rectificative, les intentions de celui-ci avaient été mal comprises. Mais, en ce qui concerne les cotisations des retraités, le Gouvernement n'avait pratiquement retenu aucun des amendements de fond proposés par votre commission. Le projet de loi imposé à l'Assemblée nationale ne prévoyait, je le rappelle, ni l'harmonisation des cotisations des retraités des différents régimes sociaux — mesure importante que vous aviez réclamée les uns et les autres depuis longtemps — ni la réduction immédiate des cotisations des travailleurs non salariés retraités actifs, ni l'exclusion des majorations pour enfants de l'assiette des cotisations.

Ces 24 amendements se bornaient, pour l'essentiel, à faire la toilette d'un texte mal rédigé, incomplet et parfois inexact.

Sur le fond, ce projet de loi rectifié aurait dû au moins tenir compte de l'engagement pris par M. le Premier ministre d'exonérer les retraités et préretraités non imposables à l'I. R. P. P. Il n'en fut rien car le texte sur lequel le Gouvernement engagea sa responsabilité maintenait les dispositions initiales relatives aux exonérations ; il ne permettait donc d'exonérer ni les ressortissants des régimes spéciaux ni les préretraités.

C'est ce texte bien imparfait qui fut transmis au Sénat. La commission des affaires sociales de la Haute Assemblée, s'étant opposée, comme je l'ai dit tout à l'heure, au principe des cotisations sur retraites, ne put évidemment améliorer les dispositions qu'elle souhaitait supprimer. C'est donc en séance publique et dans la précipitation que le Sénat reprit, très partiellement d'ailleurs, deux idées qui étaient chères à votre rapporteur : la réforme des cotisations d'assurance-maladie dans le régime des travailleurs non salariés, d'une part, et l'exclusion des bonifications pour enfants de l'assiette des cotisations, auxquelles tenait également notre collègue M. Legrand, d'autre part.

Le Sénat s'inspira aussi de la position prise par votre rapporteur et votre commission sur l'article 8, relatif aux cotisations

assises sur les retraites complémentaires des travailleurs non salariés, puisqu'il subordonna l'application de cet article à l'harmonisation prévue par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Le Sénat adopta en outre, à l'initiative de sa commission des affaires sociales, une proposition de votre rapporteur tendant à distinguer les tarifs des honoraires applicables aux analyses.

Voilà toutes les modifications que le Sénat a pu apporter au projet de loi, si l'on omet les quelques rectifications grâce auxquelles la commission mixte paritaire a pu examiner un certain nombre d'articles qui comportaient encore des lacunes importantes. Car, dans le texte du Sénat, seules les majorations pour enfants des pensions de vieillesse servies par le régime général étaient exclues de l'assiette des cotisations. Seuls les retraités du régime général et du régime des salariés agricoles pouvaient être exonérés de cotisations. Enfin, les recettes que procurait à la C. A. N. A. M. la suppression des exonérations partielles dont bénéficiaient les polyactifs et les retraités actifs ne finançaient pas nécessairement la réduction des cotisations d'assurance maladie excessivement lourdes dues par les travailleurs indépendants retraités et que la commission des affaires culturelles, sous forme d'amendement, avait proposée au Gouvernement, qui l'a, pour finir, acceptée.

Ces lacunes furent donc comblées par la commission mixte paritaire, qui a exclu de l'assiette des cotisations toutes les majorations pour enfants, servies par l'ensemble des régimes de base et des régimes complémentaires. Elle a décidé d'exonérer de cotisation tous les retraités et préretraités non imposables, ainsi que l'avait promis le Premier ministre. Elle a ensuite demandé la réduction immédiate des cotisations des travailleurs non salariés retraités, en contrepartie des recettes qui avaient été créées par l'amendement que nous avons proposé en première lecture.

La commission mixte paritaire a enfin décidé d'asseoir la remise des biologistes non plus sur le chiffre d'affaires, mais sur le revenu, et de préciser que la remise présente un caractère exceptionnel et temporaire comme pour les pharmaciens et l'industrie pharmaceutique. L'opposition du Gouvernement, exprimée au Sénat sur ces deux mesures, mérite quelques éclaircissements — en particulier le refus du caractère exceptionnel et temporaire — et montre que le rapporteur a rencontré certaines difficultés pour percer totalement à jour les intentions du Gouvernement en ce qui concerne les biologistes.

Je vous demande donc, monsieur le ministre de la santé, de bien vouloir nous éclairer sur vos intentions à propos de cet article, puisque vous aviez accepté les mêmes dispositions pour les industries pharmaceutiques et les pharmaciens d'officine.

En dépit des aléas d'une procédure peu précise à l'élaboration d'un texte cohérent, dans une matière aussi complexe que la sécurité sociale, ...

M. Louis Darinot. A qui la faute ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. ... les deux assemblées se sont donc mises d'accord sur les propositions que votre commission avait formulées dès l'origine à l'initiative de votre rapporteur.

Car, de tous les amendements de fond qui ont été adoptés sur ce texte, mes chers collègues, je n'en vois pas un seul qui n'ait été suggéré par votre rapporteur et adopté par votre commission en première lecture.

Si j'ai tenu à rappeler les circonstances dans lesquelles ce texte fut élaboré, c'est que le rôle joué par l'Assemblée nationale ne peut être sous-estimé en la matière même si, comme je l'ai dit en exergue de mon propos, je regrette vivement que la discussion de ce texte n'ait pu être conduite à son terme.

M. Louis Darinot. A qui la faute ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. L'exposé des faits suffit, me semble-t-il, à rétablir ainsi la vérité. (Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, je tiens tout d'abord à associer aux hommages que j'ai rendus hier au Sénat, qui avait apporté des éléments positifs au cours de la discussion — vous avez eu raison de le rappeler, monsieur le rapporteur — la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de cette assemblée.

En effet, la presque totalité des apports positifs, des améliorations et des clarifications est due, comme l'a souligné M. Pinte, aux initiatives qu'avaient prises la commission des affaires culturelles de l'Assemblée et son rapporteur en première lecture.

J'ajoute, monsieur Pinte, que, en commission mixte paritaire, vous avez personnellement, ainsi que les représentants de l'Assemblée nationale, aidé à parfaire ce texte. Par conséquent, ne croyez pas que le ministre de la santé et de la sécurité sociale

ait voulu être restrictif. Je remercie tous ceux qui ont enrichi ce texte et qui lui ont apporté des compléments significatifs sur le plan social.

Je rappelle que désormais l'exonération de cotisation sur la retraite sera accordée non seulement dans le régime général mais aussi dans les régimes spéciaux à tous ceux qui ne sont pas imposés sur le revenu.

A la question précise qui m'a été posée sur les biologistes, je répondrai que si nous n'avons pas accepté un amendement tendant à faire porter la ristourne conventionnelle, non plus sur le chiffre d'affaires, mais sur le revenu, c'est parce qu'une telle définition de la base de calcul aurait conduit, en quelque sorte, à écarter du champ d'application de la ristourne les laboratoires, constitués sous forme de société anonyme, qui, de ce fait, ne perçoivent pas, au sens juridique du terme, de revenus. Par conséquent, tout en comprenant l'objectif de la commission, nous avons souhaité revenir au texte initial, c'est-à-dire au chiffre d'affaires, comme base de calcul de la remise conventionnelle. Cette solution répond à un souci de logique et d'équité car, dans le cas contraire, la remise n'aurait été demandée qu'aux petits laboratoires créant ainsi une distorsion de concurrence.

Je rappelle, en outre, que notre politique vise à introduire un mécanisme de régulation de la consommation d'analyses. Ainsi, lorsque le volume de la consommation d'actes augmentera trop vite au cours d'une année, les caisses d'assurance maladie négocieront avec la profession une remise conventionnelle. Grâce à ce système de régulation — ou en contrepartie — nous pourrions mettre en œuvre une politique plus souple de revalorisation des actes de laboratoire. En effet, il est normal, pour chaque acte, de tenir compte des charges qui pèsent sur les laboratoires car ils ont supporté de lourdes sujétions du fait du blocage de la lettre-clé B. Il nous sera plus facile, désormais, de débloquent progressivement cette lettre dans la mesure où nous aurons à notre disposition un mécanisme de régulation.

Je vous confirme, monsieur le rapporteur, que cette politique, qui a d'ailleurs fait l'objet d'une négociation très approfondie avec les représentants de la profession, doit nous engager dans une voie de régulation de la dépense, mais qui ne sera pas, comme dans le passé, source de blocages dont les effets auraient été incontestablement néfastes pour le développement de nos laboratoires d'analyse.

Enfin, nous avons revu la situation des médecins directeurs de laboratoire de biologie, qui pourront désormais bénéficier des avantages vieillesse accordés aux médecins conventionnés, et nous avons de même réglé le problème des avantages sociaux des biologistes conventionnés non médecins. Ce sont là deux apports positifs.

Si le Gouvernement a été conduit à déposer un amendement rectificatif, c'est, bien sûr, pour contribuer à la régulation des dépenses de santé, mais c'est aussi parce qu'il a la conviction que cette politique est conforme aux intérêts légitimes des laboratoires d'analyses, dans la mesure où ceux-ci remplissent le rôle qui leur revient. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Legrand.

M. Joseph Legrand. Equité, harmonisation, solidarité, ces mots auront, tout au long de ce débat, jalonné vos propos, monsieur le ministre, pour justifier l'institution d'une cotisation sur les retraites.

Non seulement vous voulez que les retraités paient, mais vous prétendez, de surcroît, les faire payer au nom de la justice sociale.

Il ne faut pas que la gratuité soit obtenue trop facilement par les retraités disposant de revenus confortables, avez-vous déclaré en substance, lors de la discussion du projet de loi en première lecture.

Et pour être plus convaincant, vous avez cité ceux qui disposent d'une retraite de 10 000 francs et plus par mois.

L'arbre vous cache la forêt, monsieur le ministre, c'est-à-dire la multitude de ceux dont la retraite n'atteint même pas le S. M. I. C. ou le dépasse à peine.

Vous osez vous en prendre à ceux qui ne peuvent déjà plus supporter les hausses des loyers et des charges, des produits de première nécessité, du fuel. Vous leur reprochez d'absorber 35 p. 100 de la consommation médicale, alors qu'ils ne représentent que 18 p. 100 de la population.

Quelle indécence ! Vous osez leur parler d'équité, quand 125 000 ménages possèdent à eux seuls 10 p. 100 de la fortune des Français ! Et vous vous opposez à l'impôt sur la fortune.

En 1978, les profits des dix-huit plus grandes sociétés se sont élevés à 50 milliards de francs, mais la loi de finances pour 1980 leur permettra encore mieux d'échapper à l'impôt sur les bénéfices.

En 1980, les retraités souffriront encore davantage d'une fiscalité de classe qui fait peser sur les contribuables des catégories les plus modestes l'effort fiscal le plus important.

Vous prétendez que cette ponction de 1 300 millions de francs sur les retraites permettrait d'avoir 80 000 lits médicalisés pour personnes âgées, au lieu des 8 000 lits existants.

Nous sommes sceptiques quant à la réalisation de ce programme. Un peu moins d'aides publiques aux grands groupes privés permettrait de financer une politique plus humaine en faveur des personnes âgées, de leur donner plus d'aide ménagère, de ne pas exiger d'elles, lorsqu'elles sont hospitalisées, un forfait journalier qui absorbe l'intégralité de leur pension.

Non, votre projet n'est pas équitable, monsieur le ministre ! Quand la moyenne des retraites du secteur privé s'établit aux environs de 1 500 francs par mois, il est profondément injuste de demander à ces catégories un effort plus important, tandis qu'on multiplie les exonérations fiscales, les déductions, les abattements de toutes sortes pour les hauts revenus.

Il n'est pas d'avantage une mesure d'« harmonisation ». Le système des retraites en France est marqué par la diversité qui n'est pas sans entraîner des inégalités.

Certes, les salariés du secteur public et nationalisé sont soumis à une cotisation sur leurs retraites mais ils bénéficient de la retraite bien avant soixante-cinq ans, ce qui n'est pas le cas de l'immense majorité des salariés du secteur privé.

Les non-salariés non agricoles supportent aussi une cotisation, mais dans des conditions d'exonération nettement plus avantageuses que celles qui sont envisagées dans le projet de loi discuté ce soir. Votre projet ajoutera une distorsion supplémentaire à un système déjà extrêmement complexe et disparate.

Nous refusons ce projet injuste et inhumain qui a soulevé une émotion considérable chez les retraités et dans toutes leurs organisations, un projet dont vous êtes si peu fier, monsieur le ministre, que, par un recours arbitraire à l'article 49 de la Constitution, vous allez de nouveau le faire adopter sans que les députés de votre majorité aient à le voter.

Quoi qu'il en soit, les députés communistes continueront d'être aux côtés des retraités pour combattre votre politique antisociale et empêcher tout nouveau coup contre le pouvoir d'achat des personnes âgées. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Gérard Bapt.

M. Gérard Bapt. Vous persistez aujourd'hui, monsieur le ministre, dans la mise en place de votre dispositif du 25 juillet dernier.

Il s'agit donc, avec une ponction d'un milliard et demi de francs sur des retraites, dont les socialistes dénoncent par ailleurs l'insuffisance globale, d'un nouveau pas dans la voie de la répression sociale sur laquelle vous vous êtes engagé.

Votre projet de loi concerne essentiellement les retraités. En effet, la contribution exceptionnelle de certaines professions n'ayant qu'un rendement de 130 millions de francs, elle apparaît toute symbolique, comme une caution visant à masquer la mauvaise action que vous commettez contre les retraités.

M. Henri Emmanuelli. Très bien !

M. Gérard Bapt. Car il s'agit bien d'une mauvaise action, si l'on considère que le taux moyen de retraite est de 1 300 francs par mois et de 1 500 francs par mois avec la retraite complémentaire.

La majorité des retraités du régime général ne disposent pas de 2 000 francs ; la quasi-totalité ne dispose pas de 2 500 francs par mois.

Les titulaires de retraites supérieures à 10 000 francs par mois, cas derrière lequel certains se retranchent, ne représentent que 2,1 p. 100 des cadres retraités.

M. Joseph Franceschi. Très bien !

M. Gérard Bapt. Il ne s'agit en fait que d'un millième de l'ensemble des retraités.

M. Joseph Franceschi. Exactement !

M. Gérard Bapt. Ce ne sont pas des considérations démographiques qui peuvent justifier cette mauvaise action. Car s'il est vrai que la proportion des personnes âgées de plus de soixante ans augmente, celle des actifs progresse davantage.

La démographie est à l'heure actuelle favorable aux retraités, puisque les classes nombreuses de l'après-guerre sont en période d'activité, puisque les effets de la baisse de la natalité ne se font pas encore sentir, puisque ce sont les classes creuses de la Première Guerre mondiale qui atteignent aujourd'hui l'âge de la retraite.

Que ferez-vous, monsieur le ministre, lorsque les conditions démographiques deviendront moins favorables ?

M. Marc Lauriol. J'ai posé la question.

M. Gérard Bapt. Que vous restera-t-il à faire, sinon à interdire l'accès aux soins pour les personnes âgées à partir d'un certain âge ?

M. Marc Lauriol. Vous avez raison !

M. Gérard Bapt. Déjà vous avez pu déclarer qu'il était normal que les retraités cotisent à l'assurance maladie, puisqu'ils consommaient plus de soins médicaux.

Il s'agirait là, selon vous, d'une manifestation de solidarité nationale. Cette conception de la solidarité qui consiste à faire payer les pauvres, nous la refusons, monsieur le ministre.

Comme si toute une vie de labeur dont la collectivité tout entière recueille aujourd'hui les fruits n'était pas une manifestation suffisante de solidarité !

Qui plus est, les régimes dont les retraités sont exonérés de cotisations font supporter aux actifs des charges beaucoup plus lourdes que celles acquittées par les retraités qui cotisent à l'assurance maladie. La solidarité y est donc en quelque sorte préalable !

Sans considérer que ce sont les retraités d'aujourd'hui qui, actifs hier, contribuèrent à remplir les caisses de la sécurité sociale, alors que leur revenu est dans la très grande majorité des cas très éloigné du S.M.I.C., ce minimum vital censé correspondre aux besoins minima ; vous allez leur imposer une cotisation supplémentaire qui est un impôt sur la pauvreté, un déni de justice.

Votre loi, c'est, en clair, pour plusieurs millions de personnes ne disposant pas du minimum vital, une réduction de 1 à 2 p. 100 du pouvoir d'achat.

A l'heure où s'arrachent des appartements dont le prix correspond à un siècle de salaire d'une vendeuse de grand magasin, dans cette France giscardienne où l'argent est roi, l'argent ne va-t-il pas apparaître plus « arrogant » encore, quand vous en arrivez à taxer les plus humbles, ceux qui sans doute peuvent le moins se défendre, ceux qui sont les plus sensibles à l'intoxication de la télévision et à celle de l'information officielle qui prétend que l'amélioration de leur sort constitue une priorité, alors même qu'entre la hausse des prix, celle des tarifs publics, l'augmentation de 1,25 p. 100 des cotisations en janvier, puis d'un autre point en juillet, le pouvoir d'achat du smicard aura baissé sensiblement en 1979.

Au cours de la discussion en première lecture, monsieur le ministre, vous vous êtes défendu maladroitement, en déclarant que le minimum vieillesse était de 80 francs par jour pour un ménage depuis le 1^{er} décembre. Vous vous estimiez satisfait parce qu'il était supérieur au S.M.I.C.

Savez-vous seulement, monsieur le ministre, ce que représente vivre à 80 francs par jour ou, pire, vivre seul avec 40 francs ? Je regrette que vous n'ayez jamais visité, chez elles, des personnes allocataires du fonds national de solidarité. Vous y auriez trouvé, sans doute, beaucoup de dignité...

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je ne vous ai pas attendu pour le faire !

M. Gérard Bapt. Si vous ne m'avez pas attendu pour le faire, monsieur le ministre, vous auriez dû y trouver beaucoup de raisons de retirer votre projet de loi et cela prouve qu'à la pauvreté, vous êtes aveugle et sourd.

M. Joseph Franceschi. Très bien !

M. Gérard Bapt. Certes, me direz-vous, le Gouvernement a entendu les protestations et il a lâché du lest : il a promis d'exonérer, par voie réglementaire, les retraités non imposables sur le revenu.

Cette promesse ne nous suffit pas parce qu'elle ne change rien à l'injustice de votre projet. Qui plus est, il sera impossible d'appliquer cette mesure en 1980. Car, même en admettant qu'il s'agisse des retraités non imposables en 1979, comment les caisses procéderont-elles à l'exonération puisqu'elles ne connaissent que les allocataires du fonds national de solidarité et que le mécanisme de la non-imposition sur le revenu leur est totalement étranger ?

Quel sera le coût de la procédure administrative qui devra être mise en œuvre ? A lui seul, le coût de l'application de cette procédure ne va-t-il pas amputer, en pure perte une bonne partie du supplément de recettes escompté ?

M. Joseph Franceschi. Très juste !

M. Gérard Bapt. En vérité, la complication administrative supplémentaire ainsi créée ne pourra que se retourner contre les personnes âgées, dont beaucoup ne sauront pas faire valoir leurs droits ! Le recul du Gouvernement est purement tactique : il s'agit d'un rideau de fumée.

Votre projet, monsieur le ministre, est à l'image de la politique de votre Gouvernement : il est profondément injuste. Cette injustice est encore accrue, si faire se peut, par la réduction de l'assiette des cotisations sociales patronales. Davantage de cotisations pour les retraités, moins de cotisations pour les patrons, voilà la réalité de votre politique.

En droit, la cour de cassation avait jugé que les contributions patronales aux régimes de retraite complémentaire faisaient partie de l'assiette des cotisations. En fait, une lettre ministérielle adressée à l'agence centrale des organisations de sécurité

sociale donnait instruction de ne pas appliquer cette décision de justice !

L'article 14 de votre projet de loi vise à couvrir l'illégalité de votre pratique. Il permet de soustraire à l'assiette des cotisations une partie des contributions patronales aux régimes de retraite complémentaire dans des limites fixées par le Gouvernement. Quel que soit le seuil retenu, cela diminuera les cotisations patronales.

S'il fallait illustrer la politique gouvernementale qui fait porter le poids de la crise aux salariés et aux retraités, en protégeant le capital et les privilégiés, votre projet de loi en donnerait un exemple frappant.

Nous le condamnons, monsieur le ministre, et nous l'expliquerons aux travailleurs et aux retraités de notre pays. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le Premier ministre.

M. Raymond Barre, Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, nous voici arrivés au terme de la navette concernant le projet de loi portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale.

J'observerai d'abord que les débats, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, ont permis au Parlement de faire valoir ses vues. (Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes.)

Je voudrais, à cet égard, tout particulièrement remercier le président et le rapporteur de votre commission, dont le Gouvernement avait annoncé, en première lecture, qu'il retiendrait tous les amendements qu'elle avait proposés.

Au Sénat, le Gouvernement a accepté d'autres amendements. La commission mixte paritaire a pu fonctionner.

Nous voici devant un texte qui, sous réserves de quelques amendements que le Gouvernement lui apporte, servira de base à la décision finale de l'Assemblée nationale.

Au cours de ces débats, beaucoup de choses ont été dites, que j'ai entendues ou que j'ai lues. Je ferai simplement deux observations.

La première observation a trait à certaines accusations qui ont été lancées. On a parlé de mauvaise action, de mauvais coup porté aux retraités. Nous voudrions instituer, a-t-on dit, un impôt sur les pauvres...

M. Henri Emmanuelli. C'est vrai !

M. le Premier ministre. ... et notre texte serait un texte inique.

M. Louis Darinot. C'est vrai !

M. le Premier ministre. Eh bien ! ce n'est pas vrai.

M. Guy Ducoloné. Bien sûr que si, et vous le savez !

M. le Premier ministre. Mais vous aurez beau continuer à le répéter, personne ne croira un seul instant à ce que vous dites.

M. Henri Emmanuelli. Personne ?

M. le Premier ministre. Personne et pas même les retraités, parce que tout le monde sait que vous parlez en termes de clientèle... (protestations sur les bancs des socialistes et des communistes)... et que ce que veut le Gouvernement, c'est précisément sauver la sécurité sociale en faisant abstraction des intérêts de certaines clientèles. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur quelques bancs du rassemblement pour la République. — Vives protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Joseph Franceschi. Et l'intérêt des personnes âgées ?

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, laissez poursuivre M. le Premier ministre.

M. Joseph Franceschi. Nous, nous défendons les intérêts des personnes âgées !

M. le Premier ministre. Monsieur le président, ils s'arrêteront quand ils auront jugé bon de s'arrêter, mais cela ne me fera pas changer sur le fond.

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale et les secrétaires d'Etat se sont d'ailleurs exprimés clairement sur ce sujet.

Quand j'entends dire que la retraite moyenne est de 1 500 francs, si cela est vrai, alors la réponse est immédiate : nous avons exonéré les personnes qui ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. L'argument tombe donc. Il y a des arguments qui sont bons pour la propagande, il y en a d'autres qui ne tiennent pas quand on regarde la réalité des faits.

M. Henri Emmanuelli. Vous êtes sectaire !

M. Joseph Franceschi. Vous avez reculé !

M. le Premier ministre. Je n'ai pas reculé, monsieur. Je tiens compte des demandes de la majorité lorsqu'elles me paraissent normales et acceptables. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Je vous demande de vous calmer, monsieur Franceschi.

M. le Premier ministre. Un peu d'animation n'est pas mauvais de temps à autre. (Sourires.)

M. Gérard Bapt. La majorité vous a demandé de retirer le texte. Mettez-le donc aux voix !

M. le Premier ministre. Telle est la première remarque que je voulais faire. Nous ne voulons nullement frapper les retraités, mais généraliser les cotisations payées par les retraités...

M. Maurice Andrieu. C'est un euphémisme !

M. le Premier ministre. ... et étendre la contribution demandée à un certain nombre de professions de santé. Et cela pour une raison bien simple : certains jusqu'ici étaient seuls à payer et, qu'il s'agisse des salariés ou des entreprises, cela ne pouvait pas continuer.

On parle de justice, mais c'est ce gouvernement qui a déplacé les cotisations d'assurance maladie, et c'était là une mesure d'équité. (Applaudissements sur divers bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. Henri Emmanuelli. C'est bien faible à l'applaudimètre !

M. le Premier ministre. Je rappelle le principe que nous devons observer : tout Français qui bénéficie des avantages de la sécurité sociale doit contribuer à son financement, et d'abord au financement de l'assurance-maladie, en fonction, bien entendu, de ses ressources. Il est normal que la solidarité nationale joue en faveur de ceux dont les ressources sont très faibles. Mais lorsque les ressources sont convenables, il est normal de verser une cotisation de sécurité sociale et d'assurance-maladie. Je regrette que cette règle ait été oubliée. Il appartenait au Gouvernement de le rappeler. Elle sera désormais appliquée.

Ma deuxième observation répondra à l'argumentation que j'entends développer ici ou là selon laquelle le projet du Gouvernement ne serait qu'un texte ponctuel qui n'entre pas dans le vaste plan d'ensemble qui serait nécessaire pour résoudre les problèmes de la sécurité sociale.

M. Joseph Franceschi. C'est l'argument du R.P.R. !

M. le Premier ministre. L'argument ne va pas très loin, et cela pour deux raisons.

La première est — cela a été évoqué tout à l'heure — qu'il existe un dispositif d'ensemble qui a été adopté par le Gouvernement au mois de juillet.

M. Gérard Bapt. Cela s'adresse au R.P.R. !

M. le Premier ministre. Je dois dire que ce dispositif venait en renforcer un autre qui avait été acquis au mois de décembre 1978.

Par conséquent, que l'on ne nous parle pas d'absence de mesures d'ensemble, car, hélas ! en matière tant de dépenses que de recettes, il a fallu faire intervenir un certain nombre de décisions qui n'étaient guère faciles à prendre, ou, pour employer une autre expression guère populaires, et je suis heureux que la commission des affaires culturelles l'ait compris.

Je répète ce que j'avais dit au cours d'un débat précédent : nous sommes tout à fait disposés à traiter d'autres problèmes qui viendront le moment venu. Bien avant ce débat, j'ai pris, auprès du président de la commission des affaires culturelles, l'engagement de faire venir en discussion la proposition de loi examinée par cette commission et qui renforcera le dispositif déjà adopté par le Gouvernement, dans lequel nous aurions pu inclure certaines dispositions contenues dans la proposition de loi du président Berger ; nous en avons retenu une ou deux avec son accord car il était urgent d'agir. Mais il est très clair que c'est une action d'ensemble qui est entreprise et sera poursuivie.

Laissons donc à ceux qui ont besoin d'arguments le soin d'utiliser celui qui consiste à dire que le Gouvernement ne conduit pas une action d'ensemble en ce qui concerne la sécurité sociale.

Mesdames, messieurs les députés, la préoccupation du Gouvernement est de traiter au fond le problème de la sécurité sociale. Ayant eu, à trois reprises, l'occasion de voir comment, hélas ! cette matière pouvait se dérober à l'action gouvernementale, je suis décidé — et c'est aussi l'opinion du ministre de la santé et de la sécurité sociale et de son secrétaire d'Etat — à faire en sorte qu'au cours de l'année 1980 les mesures indispensables soient prises, quelles que soient les récriminations qui pourraient s'élever à ce sujet.

M. Henri Emmanuelli. Et les engagements de Blois !

M. le Premier ministre. Parlons-en, monsieur !

L'engagement de Blois, c'était de sauvegarder la sécurité sociale. C'est ce que nous sommes en train de faire. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

Car ce n'est pas par la démagogie, ce n'est pas en promettant d'augmenter les prestations et de diminuer les cotisations qu'on va régler, dans la France telle qu'elle est et telle qu'elle sera, les problèmes de la sécurité sociale.

M. Guy Ducoloné. Remboursez les charges indues !

M. le Premier ministre. Et les engagements que j'ai pris, je les ai tenus et je continuerai de les tenir, quoi que vous puissiez raconter, messieurs de l'opposition. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

La sauvegarde de la sécurité sociale ne sera possible que si chacun y contribue et accomplit l'effort qui lui revient. C'est pourquoi des efforts sont et seront demandés aux assurés, bien entendu...

M. Marcel Rigout. Toujours les mêmes !

M. le Premier ministre. ... aux entreprises, bien entendu, mais aussi aux hôpitaux, aux médecins, aux personnels de santé, car si cet effort général n'est pas consenti, c'est le principe même du remboursement des prestations qui risque d'être mis en cause.

M. Charles Revet. Très bien !

M. le Premier ministre. Or le Gouvernement a fait un choix : celui de maintenir l'institution de la sécurité sociale et le niveau de protection sociale des Français.

Pour que ce niveau soit maintenu, il faut que chacun apporte sa contribution au financement de la sécurité sociale.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement a manifesté — il en a donné la preuve tout au long de ces débats — son esprit de concertation et de conciliation.

M. Henri Emmanuelli. Ah oui ?

M. Guy Ducoloné. Laissez voter les députés !

M. Marcel Rigout. Demandez un scrutin public !

M. le Premier ministre. Je regrette que, pour des raisons que j'ai qualifiées de circonstancielles, cette concertation n'aboutisse pas à un vote que j'aurais pour ma part souhaité. (Interruptions sur les bancs des socialistes.)

Plusieurs députés socialistes et communistes. Chiche !

M. le Premier ministre. Mais, dans les circonstances telles qu'elles sont (Rires sur les bancs des communistes) et comme il apparaît nécessaire au Gouvernement...

M. Maurice Andrieu. Vous gouvernez sans majorité !

M. le Premier ministre. Vous pouvez continuer, messieurs, vous ne m'empêcherez pas de parler !

Dans les circonstances telles qu'elles sont, disais-je, et compte tenu de l'importance que le Gouvernement attache à ce texte dans l'ensemble de l'action qu'il mène pour la sécurité sociale, j'ai fait connaître au président de l'Assemblée nationale, par lettre que je viens de lui adresser, que, conformément...

M. Joseph Franceschi. ... à l'article 49, alinéa 3...

M. le Premier ministre. ... à l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, et après délibération du conseil des ministres...

M. Joseph Franceschi. ... j'engage...

M. le Premier ministre. ... j'engage la responsabilité du Gouvernement sur l'ensemble du projet de loi portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, dans la rédaction adoptée par la commission mixte paritaire, modifiée par les amendements que le Gouvernement a déposés ou acceptés. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. Maurice Andrieu. Voilà la démocratie parlementaire !

M. le président. Le Gouvernement engage sa responsabilité, conformément aux dispositions de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, compte tenu du texte proposé par la commission mixte paritaire modifié par les amendements n° 1 à 4 déposés par le Gouvernement (1).

En application de l'article 155 du règlement, le débat est suspendu durant vingt-quatre heures.

— 4 —

PRISE D'ACTE DU DEPOT SIMULTANE DE DEUX MOTIONS DE CENSURE

M. le président. Conformément au même article, je viens de recevoir simultanément deux motions de censure déposées en application de l'alinéa 3 de l'article 49 de la Constitution.

La motion de censure déposée par M. Mitterrand et cinquante-deux de ses collègues (2) est ainsi rédigée :

« L'Assemblée nationale censure le Gouvernement conformément à l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, et, en conséquence, rejette le projet de loi relatif au financement de la sécurité sociale. »

(1) Le texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n° 1 à 4 déposés par le Gouvernement, figure en annexe du compte rendu de la présente séance.

(2) La présente motion de censure est appuyée par les cinquante-trois signatures suivantes : MM. Mitterrand, Defferre, Evén, Gau, Darinot, Vidal, Sènes, Cambolive, Méxandeau, Guldoni, Jagoret, Laborde, Autain, Laurissergues, Atain Vivien, Pierret, Aumont, Bruguion, Le Drian, Henri Michel, Bayou, Besson, Houteer, Savary, Boucheron, Wilquin, Laurain, Mme Avic, MM. Gaillard, Cellard, Duroire, Franceschi, Derosier, Labarrère, Taddéi, Le Penec, François Massot, Pistre, Pierre Lagorce, Garroux, Hauteceur, Santrot, Abadie, Lemoine, Chandernagor, Malvy, Marchand, Pesce, Saint-Paul, Mme Jacq, MM. Raymond, Daniel Benoist, Jean-Pierre Cot.

La motion déposée par M. Canacos et quatre-vingt-cinq de ses collègues (1) est ainsi rédigée :

« Pour la quatrième fois, au cours de la présente session, le Gouvernement recourt à l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

« Cette procédure arbitraire a pour but de permettre l'adoption d'une loi antisociale sans que les députés de la majorité aient à la voter.

« En instituant une cotisation de 1 p. 100 sur les retraites versées par la sécurité sociale et de 2 p. 100 sur les retraites complémentaires, le Gouvernement poursuit sa politique d'aggravation des inégalités. Cette mesure atteindra une catégorie de la population dont l'immense majorité dispose de revenus inférieurs au S. M. I. C.

« La politique d'austérité du pouvoir, la hausse des prix, les mesures discriminatoires prises dans le domaine de la santé placent les personnes âgées dans une situation critique. Toute nouvelle ponction sur leur pouvoir d'achat est inadmissible.

« Pour cette raison, conformément à l'article 49 de la Constitution, les députés soussignés demandent à l'Assemblée nationale d'adopter la présente motion de censure. »

En application de l'article 155 du règlement, l'Assemblée prend acte de ces dépôts.

La conférence des présidents, qui se réunit à douze heures trente, fixera la date de la discussion et du vote sur ces motions de censure.

M. Philippe Séguin. Il y aura eu, au total, sept motions de censure !

— 5 —

RENOUVELLEMENT DES BAUX COMMERCIAUX EN 1980

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1980 (n° 1497, 1510).

La parole est à M. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Monsieur le ministre du commerce et de l'artisanat, mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale est saisie, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux pour l'année 1980.

Je ne rappellerai pas la genèse de cette affaire, qui a été brillamment exposée en première lecture par le président Foyer, lequel me suppléait comme rapporteur. J'indiquerai simplement que l'Assemblée avait adopté un coefficient de 2,35, alors que le Gouvernement proposait un coefficient de 2,50.

La commission des lois du Sénat a estimé qu'en adoptant le coefficient de 2,35 nous avions été un peu loin et que nous risquions de nuire quelque peu aux intérêts tout à fait légitimes des propriétaires. Après une longue discussion, elle a considéré que le coefficient de 2,40 serait préférable.

Malheureusement, à la suite d'une séance animée, quelque peu tumultueuse même, le Sénat a purement et simplement rejeté le texte.

Notre commission s'est réunie hier, a examiné le problème sous tous ses aspects et, dans un esprit de conciliation et compte tenu des arguments de la commission du Sénat, elle a accepté de retenir le coefficient 2,40 pour les baux commerciaux à renouveler au cours de l'année 1980.

Il s'agit non pas de remettre en cause une décision de l'Assemblée, mais de procéder à un examen nouveau ; c'est d'ailleurs l'intérêt des navettes.

Toutes les parties en cause ont intérêt à voir cette affaire se terminer dans des conditions honorables pour les uns et pour les autres. C'est pourquoi, au nom de la commission des lois, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir adopter

le coefficient 2,40 avec l'espoir que le Sénat, qui sera saisi du texte cet après-midi, voudra bien répondre à ce qui fut avant-hier le vœu de sa commission des lois.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. Maurice Charretier, ministre du commerce et de l'artisanat. Mesdames, messieurs les députés, tout a été dit, ou presque, sur ce coefficient dit « de plafonnement ».

Permettez-moi d'abord d'indiquer à M. le rapporteur que les débats de la Haute Assemblée n'ont pas été spécialement tumultueux ; ils se sont simplement prolongés tard dans la nuit.

Actuellement, après que le Sénat a repoussé l'amendement de sa propre commission, un amendement du Gouvernement et l'article unique du projet de loi, le coefficient est de 2,35.

Dans sa sagesse habituelle, la commission des lois de l'Assemblée nationale a fait un pas. D'ailleurs, nous sommes tous à la recherche d'une voie médiane : le Gouvernement, dans un souci d'équité et de sagesse, avait proposé 2,50 — je me permets de rappeler que l'application stricte des indices conduirait à un coefficient de 2,65 — chiffre qui, à son sens, représentait un équilibre ; aujourd'hui la commission des lois propose 2,40 ; le Gouvernement retient, en fin de compte, dans son amendement n° 2, le chiffre de 2,45.

M. Jean Brocard. Très bien !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je me permets d'insister sur deux points.

Premièrement, le coefficient s'applique aux loyers qui ont été fixés il y a neuf ans.

Deuxièmement, ce coefficient multiplicateur concernera des loyers révisés pour la dernière fois il y a trois ans et qui ne seront plus changés pendant trois ans encore.

Nous faisons donc là un acte d'anticipation très optimiste et de stabilité car il faut bien voir que les bailleurs n'auront plus la possibilité de modifier leurs loyers pendant trois ans.

Telles sont les raisons pour lesquelles, mesdames, messieurs, j'en appelle à votre sagesse pour vous prier d'accepter l'amendement du Gouvernement qui porte le coefficient en cause à 2,45. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Héraud.

M. Robert Héraud. Lors de la dernière séance au cours de laquelle nous avons évoqué ce problème des baux commerciaux, j'avais précisément proposé de retenir le coefficient de 2,45.

Ma proposition avait été rejetée, et je me réjouis aujourd'hui de constater que le Gouvernement s'y rallie maintenant, car cette formule me paraît être la meilleure dans la mesure où elle donne satisfaction aux uns et aux autres.

M. Marc Lauriol. Dieu vous entende !

M. Robert Héraud. Chacune des parties ayant parcouru un bout de chemin vers l'autre, la solution retenue sera, je pense, la bonne. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Villa.

M. Lucien Villa. Au cours de la discussion en première lecture, j'avais exposé la position du groupe communiste sur ce sujet ; nous avions défendu un amendement tendant à fixer le coefficient à 2,35 et qui a été adopté par l'Assemblée.

D'autres propositions nous sont faites maintenant, l'une par un amendement de la commission, qui réalise un compromis, l'autre par le Gouvernement, qui nous demande d'adopter un coefficient plus élevé, ce que nous ne pouvons accepter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi est de droit, conformément à l'article 109 du règlement, dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale et qui a été rejeté par le Sénat.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — En cas de renouvellement, en 1980, du bail d'un local ou d'un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal ainsi que d'un local mentionné à l'article 2 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, le coefficient prévu à l'article 23-6 dudit décret est, par dérogation aux dispositions des alinéas 2 à 5 dudit article, fixé à 2,35. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 2 et 1, pouvant être soumis à une discussion commune.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Et l'amendement n° 3 de M. Villa ?

M. le président. Je n'ai été saisi que de deux amendements.

(1) La présente motion de censure est appuyée par les quatre-vingt-six signatures suivantes : MM. Canacos, Andrieux, Ansart, Ballanger, Balmigère, Mme Barbera, MM. Bardol, Barthe, Bocquel, Bordu, Boulay, Bourgeois, Brunhes, Bustin, Chamnade, Mmes Chavatte, Chonavel, M. Combrisson, Mme Constans, MM. Couillet, Depietri, Bernard Deschamps, Ducoloné, Duroméa, Dutard, Fiterman, Mmes Fost, Fraysse-Cazals, MM. Frelaut, Garcin, Gauthier, Girardot, Mme Gœuriot, MM. Goldberg, Gosnat, Gouhier, Mme Goutmann, MM. Gremetz, Hage, Hermier, Mme Horvath, MM. Houël, Jans, Jean Jarosz, Jourdan, Jouve, Juquin, Kalinsky, Lajoinie, Paul Laurent, Lazzarino, Mme Leblanc, MM. Legrand, Léger, Leizour, Le Meur, Leroy, Maillet, Maisonnat, Marchais, Marin, Maton, Gilbert Millet, Montdargent, Mme Gisèle Moreau, MM. Niles, Odru, Porcu, Morelli, Mmes Porte, Privat, MM. Ralite, Renard, Rieubon, Rigout, Roger, Ruffe, Soury, Tassy, Tourné, Vial-Massat, Villa, Visse, Robert Vizet, Wagnies, Zarka.

L'amendement n° 2, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article unique, substituer aux mots : « fixé à 2,35 » les mots : « fixé à 2,45 ».

L'amendement n° 1, présenté par M. Krieg, rapporteur, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article unique, substituer aux mots : « fixé à 2,35 » les mots : « fixé à 2,40 ».

L'amendement n° 2 a déjà été soutenu par le Gouvernement. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Comme M. le ministre, je crois qu'on a pratiquement tout dit de cette affaire.

Mais il faut faire preuve, tout de même, d'une certaine logique.

L'Assemblée, en effet, est actuellement saisie d'un autre projet de loi qui sera examiné par la commission des lois et dont l'adoption aboutirait à libérer totalement les loyers des propriétés commerciales. Il ne m'appartient pas, aujourd'hui, d'exposer mon opinion sur ce projet — je le ferai le moment venu — mais il faut tout de même garder ce point présent en mémoire. A cet égard, nous ne devons pas nous faire d'illusions : un accroissement trop fort des loyers commerciaux dans toutes les villes d'une certaine importance, et dans toutes celles où le commerce tient une place non négligeable, est de nature à entraîner la disparition d'un certain nombre de fonds. C'est ce que nous avons déjà constaté dans le centre des cités au cours des années écoulées. C'est d'ailleurs pourquoi, revenant sur ses propres errements, le Gouvernement a proposé au Parlement de réduire les coefficients tels qu'ils résultaient du jeu pur et simple des indices prévu initialement.

Aujourd'hui, on peut évidemment discuter à perte de vue pour savoir quel coefficient choisir : 2,35, 2,40, 2,45 ou 2,50 ? Presque tous les coefficients possibles ont été proposés. En tout état de cause, les résultats ne seront connus qu'une fois l'année écoulée. On se rendra alors compte de l'influence qu'a pu avoir la détermination du coefficient sur le commerce et en particulier sur le commerce des cités.

Pour ce qui me concerne, monsieur le ministre, en ma qualité de rapporteur, je suis tenu de défendre le coefficient de 2,40, proposé par la commission des lois dans l'amendement n° 1. Je ne puis donc pas aller dans votre sens.

M. Claude Martin. Très bonne position !

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. A titre personnel, c'est également ce coefficient, que je défendrais, car les coefficients supérieurs, 2,45 ou 2,50, me paraissent trop élevés. Ils auraient une influence néfaste sur le petit commerce qui fait la vie de nos cités. C'est pourquoi je demande très fermement à l'Assemblée de ne pas se laisser séduire par les arguments du Gouvernement (protestations sur divers bancs de l'union pour la démocratie française) et de rester dans une limite normale. D'ailleurs, tous les membres de la commission des lois, sauf ceux du groupe communiste, je m'empresse de le dire, qui préféreraient le coefficient de 2,35, se sont déclarés favorables au coefficient de 2,40.

M. Lucien Villa. Je suis d'accord avec vous.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Il y a quinze jours, je vous le rappelle, l'Assemblée nationale avait retenu, en première lecture, le coefficient de 2,35.

Nous l'avons abandonné pour des raisons d'opportunité, je ne vous le cache pas.

En effet, il convient maintenant de mettre un terme à cette discussion et si nous ne tombions pas d'accord sur le coefficient de 2,40, nous aurions des navettes sans fin et le résultat final ne serait peut-être pas celui qui est souhaité, notamment par le Gouvernement.

M. Jean Brocard. Il n'y aura plus de navettes, puisque le Sénat rejette tout !

M. le président. La parole est à M. Hauteœur.

M. Alain Hauteœur. Ce débat n'est pas un débat fleuve, mais il présente tout de même quelque intérêt, n'en doutons pas. Si nous en jugeons par ce qui se passe depuis l'examen de ce texte en première lecture, nous sommes fondés à croire que tout ce débat présente pour le moins un intérêt électoral évident !

M. Emmanuel Hamel. Remarque facile !

M. Alain Hauteœur. Quoi qu'il en soit, nous nous trouvons dans une situation quelque peu paradoxale.

En effet, l'article 23-6 du décret de 1953 qui définit les conditions dans lesquelles les prix des baux commerciaux devraient logiquement être fixés a entraîné dans la pratique de telles conséquences que le Gouvernement a été immédiatement obligé de prévoir un plafonnement qui évite de respecter le principe posé et empêche le jeu normal de coefficients.

Voilà où nous en sommes exactement ! Un principe a été fixé, et d'emblée, il a été décidé de ne pas le respecter, et de recourir à la procédure des plafonnements. Maintenant chacun

veut se battre sur le coefficient. Si l'on avait appliqué l'article 23-6 du décret de 1953, je tiens à appeler l'attention sur ce point, nous n'aurions pas à en discuter et les baux commerciaux soumis à renouvellement en 1980 atteindraient hélas des prix bien plus élevés ! C'est tout.

M. le président. La parole est à M. Villa.

M. Lucien Villa. J'avais déposé un amendement tendant à réintroduire le coefficient de 2,35, adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale en première lecture, ainsi que l'a rappelé le rapporteur.

Compte tenu de la nouvelle position prise par la commission des lois, nous nous rallierons, comme nous y a invité le rapporteur, à la proposition de la commission, et nous voterons donc pour le coefficient 2,40.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Je vous en remercie, monsieur Villa.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n° 2 n'est pas adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article unique du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

— 6 —

PROLONGATION DU DELAI POUR LA CONSULTATION SUR LE STATUT DE MAYOTTE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à Mayotte (n° 1508, 1509).

La parole est à M. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, mes chers collègues, je ne reviendrai pas sur tous les détails du projet relatif à Mayotte examiné ici en première lecture, il y a une dizaine de jours.

Je me bornerai à rappeler que le texte que nous avons adopté comprenait en gros trois dispositions : d'abord, une disposition de principe qui réaffirmerait l'appartenance de Mayotte à la République française ; ensuite, le report de la consultation de la population mahoraise sur l'avenir du statut de l'île, elle devra avoir lieu dans un délai maximum de cinq ans à compter de la promulgation de la loi ; enfin, une habilitation permettant au Gouvernement de légiférer par ordonnances à Mayotte jusqu'au 30 septembre 1982, afin de lui permettre d'étendre la législation métropolitaine, et de prendre toutes mesures d'ordre législatif justifiées par la spécificité de l'île.

Pour sa part, le Sénat a adopté dans leur principe ces dispositions en y apportant toutefois des modifications de plus ou moins grande portée.

A l'article 1^{er}, il a été précisé que la consultation de la population de Mayotte serait précédée de celle du conseil général de Mayotte « sur le maintien du statut défini par la loi du 24 décembre 1976 ou sur la transformation de Mayotte en département d'outre-mer ou éventuellement sur l'adoption d'un statut différent ».

La commission des lois a considéré que cette disposition pouvait effectivement se justifier et qu'il n'était d'ailleurs pas mauvais que le Gouvernement lui-même dispose de l'avis du conseil général, qui représente la population, au moment où aura lieu la consultation. Cet avis ne peut que rendre service à tout le monde, étant entendu qu'il ne s'agit pas d'un « avis conforme ». La commission a donc accepté la modification introduite par le Sénat à l'article 1^{er}.

A l'article 2 du projet de loi, le Sénat est allé un peu plus loin. Il a modifié assez sensiblement la rédaction. Après un examen attentif, nous avons jugé que la rédaction du Sénat était meilleure que celle adoptée par la commission des lois de l'Assemblée, puis par l'Assemblée elle-même. En effet, le domaine de l'intervention du Gouvernement se trouve maintenant défini avec plus de précisions. Etant donné les problèmes qui se posent au cours des prochaines années, la solution du Sénat paraît préférable à celle que nous avions choisie.

En effet, la commission des lois du Sénat a estimé que la rédaction de l'Assemblée équivalait à donner un véritable blanc-seing au Gouvernement, blanc-seing susceptible d'aller, en poussant à l'extrême le raisonnement, jusqu'à remettre en cause par ordonnances le statut même de Mayotte.

M. Emmanuel Hamel. Ce serait paradoxal !

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. La nouvelle rédaction du Sénat autorise désormais le Gouvernement « à étendre par ordonnances les textes intervenus dans le domaine législatif en y apportant, en tant que de besoin, les adaptations nécessitées par la situation particulière de Mayotte ».

Pour éclairer l'application du texte, je ferai état maintenant des débats qui se sont déroulés au sein de la commission des lois.

Notre collègue M. Douffiagues a soulevé une objection à l'encontre de la rédaction du Sénat. Il a souligné que la faculté d'étendre ou d'adapter la législation métropolitaine ne donnait pas au Gouvernement une latitude suffisante pour légiférer à Mayotte, du fait de l'existence d'un régime juridique spécifique propre à cette collectivité et, en particulier, du statut personnel de droit coranique s'appliquant à la majorité de la population. Je m'exprime en ce moment même sous le contrôle de M. Douffiagues, pour être certain de ne pas trahir ou d'interpréter sa pensée !

Pour sa part, M. Aurillac qui, en matière d'application de la législation française à des territoires d'outre-mer, jouit d'une expérience certaine, a tenu à ce qu'il soit précisé au cours de ce débat que les adaptations de la législation métropolitaine auxquelles le Gouvernement est habilité à procéder donnent effectivement à celui-ci la possibilité de maintenir le statut personnel en vigueur à Mayotte. Ce point est extrêmement important, car, comme l'a observé M. Douffiagues, le statut personnel de presque toute la population est de droit coranique, et donc très différent du nôtre.

A la suite de cette discussion, la commission des lois a décidé de proposer à l'Assemblée nationale d'adopter l'article 2 du projet dans la rédaction du Sénat — qui a également apporté une précision que nous avons acceptée, en vertu de laquelle les ordonnances en cause « sont prises après avis du conseil général ».

Enfin, la commission des lois, puis l'Assemblée avaient souhaité que le Gouvernement dépose chaque année un rapport sur l'application de la loi. Certains d'entre nous s'étaient interrogés sur la constitutionnalité d'un tel rapport et nous avons pu constater que le Sénat s'était également interrogé sur ce point. Pour y répondre, la Haute Assemblée a modifié la rédaction de manière à lui conférer une forme plus satisfaisante du point de vue de la constitutionnalité. Cette nouvelle rédaction est la suivante :

« Avant le 1^{er} novembre de chaque année, le Gouvernement rend compte au Parlement de l'application du présent article. »

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des lois demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir adopter, en deuxième lecture, le projet de loi relatif à Mayotte dans le texte du Sénat, ce qui peut nous éviter une navette.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission. J'éprouve quelque doute quant à la constitutionnalité de la disposition introduite par le Sénat qui subordonne la signature des ordonnances à un avis du conseil général, alors qu'aux termes de l'article 38 de la Constitution, les ordonnances ne sont soumises qu'à l'avis du Conseil d'Etat et à une délibération en conseil des ministres. Elles « sont prises en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat ». En tout cas, je souhaite que la disposition adoptée par le Sénat ne constitue pas un précédent.

Je tiens également à souligner le rôle que deux des membres de la commission ont joué dans l'élaboration de ce texte afin de mieux informer l'Assemblée : M. Douffiagues et M. Piot, pour la mission qu'ils ont accomplie à Mayotte, ont droit à la reconnaissance de l'Assemblée ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Emmanuel Hamel. Qu'hommage soit rendu également à votre lucidité juridique, monsieur Foyer !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs je tiens d'abord à m'associer aux remerciements qui viennent d'être exprimés par le président de la commission des lois.

Je remercierai d'abord le rapporteur, M. Krieg, qui a su dégager l'essentiel et conduire jusqu'au bout ce texte difficile, certes, mais très important pour ce petit archipel attaché à la France auquel nous devons porter la plus grande attention.

M. Guy Ducoloné. C'est une île !

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Non, c'est un archipel, il y a deux îles.

M. Jean Foyer, président de la commission. Il y a Pamanzi, monsieur Ducoloné, ne l'oubliez pas ! (Sourires.)

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je remercie également le président de la commission des lois qui, avec l'autorité que chacun lui reconnaît, a su apporter à ce texte une série de modifications et nous faire profiter de ses suggestions et de ses précisions.

Enfin, je salue M. Piot et M. Douffiagues pour leur mission à Mayotte. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Sur le fond, monsieur le rapporteur, je m'associe à l'accord donné par la commission des finances au texte du Sénat, sous réserve d'un certain nombre d'observations préalables.

D'abord, je le constaterai moi aussi, nous pouvons nous interroger sur l'utilité d'introduire le conseil général dans la procédure. Certes, je n'y vois aucun inconvénient, et le conseil général peut formuler un avis avant la consultation de la population, mais à partir du moment où cette consultation est automatique, je ne vois pas ce qu'il pourrait nous apporter de plus.

En outre, s'agissant des ordonnances, ainsi que l'a souligné le président Foyer, c'est une procédure qui doit être considérée comme tout à fait exceptionnelle.

Pour ce qui est du contenu de l'habilitation elle-même, le problème est plus sérieux. Bien sûr, j'ai déjà eu l'occasion de l'expliquer au Sénat, le Gouvernement ne voit aucun inconvénient à la limitation par la représentation nationale de cette habilitation. Encore faut-il ne pas la rendre stérile. Je retiens donc comme essentiel l'échange qui a eu lieu au sein de la commission des lois entre M. Douffiagues et M. Aurillac. Je retiens que l'intention du législateur est bien d'introduire dans cette habilitation une souplesse, une marge de manœuvre et une liberté d'initiative suffisantes pour le Gouvernement afin qu'il puisse préserver, chaque fois que ce sera nécessaire, la spécificité de Mayotte et les caractères particuliers de sa population. Nous devons, en effet, ne pas plaquer impérativement dans l'archipel notre droit métropolitain. Il serait mauvais, je le crois, de tirer au maximum, jusqu'à l'abus, les textes métropolitains afin de les adapter à tout prix à Mayotte. Il vaut mieux avoir le courage de nous appuyer sur cette large habilitation — et telle est l'interprétation de la commission — pour mettre au point à Mayotte des mesures spécifiques qui correspondront à la volonté bien comprise des Mahorais. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

C'est dans cet esprit, mesdames et messieurs les députés, que je souhaite voir l'Assemblée adopter ce texte en dernière lecture. Encore une fois je vous assure de la ferme détermination du Gouvernement de conduire à Mayotte une politique de liberté...

M. Emmanuel Hamel. La politique de la France est toujours une politique de liberté !

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. ... respectueuse de la volonté de la population et de réconciliation avec les îles voisines des Comores, une politique de réconciliation sociale, généreuse et fraternelle où la France s'efforcera de montrer ce qu'elle est capable de faire dans cette partie du monde. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 est abrogé. »

« Dans un délai de cinq ans, à compter de la promulgation de la présente loi, la population de Mayotte sera consultée après avis du conseil général sur le maintien du statut défini par la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 ou sur la transformation de Mayotte en département ou éventuellement sur l'adoption d'un statut différent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. — Le Gouvernement est autorisé à étendre par ordonnances, avant le 30 septembre 1982, les textes intervenus dans le domaine législatif en y apportant, en tant que de besoin, les adaptations nécessitées par la situation particulière de Mayotte, et en modifiant ou en abrogeant les dispositions qui y sont applicables dans la mesure où elles sont incompatibles avec ces textes. »

« Ces ordonnances sont prises après avis du conseil général. »

« Avant le 1^{er} novembre de chaque année, le Gouvernement rend compte au Parlement de l'application du présent article. »

« Un projet de loi de ratification des ordonnances prévues au présent article sera déposé devant le Parlement au plus tard le 1^{er} novembre 1982. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2.

M. Jean-Michel Boucheron. Le groupe socialiste ne prend pas part au vote.
(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jean-Michel Boucheron. Le groupe socialiste ne prend pas part au vote !

M. Guy Ducoloné. Le groupe communiste non plus !
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 7 —

CONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'ENQUETE

Nomination de membres.

M. le président. J'informe l'Assemblée que les candidatures aux vingt et un sièges de la commission d'enquête sur les incendies de forêts dans la région méditerranéenne, dont la création a été décidée le 18 décembre, ont été affichées et publiées au *Journal officiel* de ce matin.

La nomination a pris effet dès cette publication.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique : discussion et, à partir de seize heures dix au plus tôt, vote sur la motion de censure, jointe à la demande d'interpellation de M. Georges Marchais et déposée par MM. Maurice Andrieux, Ansart, Ballanger, Balmigère, Mme Barbera, MM. Bardol, Barthe, Bocquet, Bordu, Boulay, Bourgois, Brunhes, Bustin, Canacos, Chaminate, Mmes Chavatte, Chonavel, M. Combrisson, Mme Constans, MM. Couillet, Depietri, Bernard Deschamps, Ducoloné, Duroméa, Dutard, Fiferman, Mmes Fost, Fraysse-Cazalis, MM. Frelaut, Garcin, Gauthier, Girardot, Mme Gœuriot, MM. Goldberg, Gosnat, Gouhier, Mme Goutmann, MM. Gremetz, Hage, Hermier, Mme Horvath, MM. Houël, Jans, Jean Jarosz, Jourdan, Jouve, Juquin, Kalinsky, Lajoie, Laurent, Lazzarino, Mme Leblanc, MM. Legrand, Léger, Leizour, Le Meur, Leroy, Maillet, Maisonnat, Marchais, Marin, Maton, Gilbert Millet, Montdargent, Mme Gisèle Moreau, MM. Niles, Odré, Porcu, Porelli, Mmes Porte, Privat, MM. Ralite, Renard, Rieubon, Rigout, Roger, Ruffe, Soury, Tassy, Tourné, Vial-Massat, Villa, Visse, Roocot Vizet, Wagnies, Zarka.

(En application de l'article 49, alinéa 2, de la Constitution et de l'article 156 du règlement.)

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à augmenter l'effectif du conseil régional de la Corse (rapport de M. Jean Tiberi, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'automatisation du casier judiciaire (rapport de M. Pierre Sauvalgo, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 1481, tendant à modifier les articles 65 et 66 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes (rapport n° 1492 de M. Charles Millon, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la Compagnie nationale du Rhône ;

Navettes diverses.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES MESURES DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE (N° 1498)

Sur lequel le Gouvernement engage sa responsabilité en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Texte proposé par la commission mixte paritaire pour les dispositions restant en discussion, modifié par les amendements n° 1 à 4 déposés par le Gouvernement.

TITRE I^{er}

Cotisations.

Article 1^{er}.

L'article 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13. — Les ressources des gestions mentionnées à l'article 2 sont constituées, indépendamment des contributions de l'Etat prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par des cotisations proportionnelles aux rémunérations ou gains perçus par les assurés, et par la fraction du produit des cotisations créées par l'article 14 ci-dessous revenant au régime général de sécurité sociale.

« Les ressources des assurances maladie, maternité, invalidité et décès sont également constituées par des cotisations assises sur :

« — les avantages de retraite soit qu'ils aient été financés en tout ou partie par une contribution de l'employeur, soit qu'ils aient donné lieu à rachat de cotisations, ainsi que les avantages (amendement n° 3 du Gouvernement) de retraite versés au titre des articles L. 242-2 et L. 244 du code de la sécurité sociale ; à l'exclusion des bonifications ou majorations pour enfants autres que les annuités supplémentaires ;

« — les allocations de garantie de ressources perçues en application des articles L. 351-5, L. 351-16 et L. 351-17 du code du travail par les assurés ayant démissionné de leur emploi pour en bénéficier.

« Des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale pour certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés.

« Les cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès sont à la charge des employeurs et des travailleurs salariés et personnes assimilées ainsi que des titulaires des avantages de retraite et des allocations de garantie de ressources mentionnés aux troisième et quatrième alinéas du présent article.

« Les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles sont à la charge exclusive des employeurs.

« Un plafond est appliqué aux rémunérations ou gains servant de base au calcul d'une partie des cotisations dues par l'employeur au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès et de la totalité des cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 132 du code de la sécurité sociale, des décrets fixent les différents taux des cotisations et les plafonds des rémunérations ou gains servant de base au calcul de ces cotisations, ainsi que les exonérations accordées aux titulaires d'avantages de retraite ou d'allocations de garantie de ressources dont les ressources sont insuffisantes.

« Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation d'assurance maladie à la charge de l'assuré peut être assise sur les rémunérations ou gains perçus par les assurés, le cas échéant dans la limite d'un plafond. »

Article 2.

(Amendement n° 4 du Gouvernement.)

Il est ajouté à la section II du chapitre premier du titre V du livre premier du code de la sécurité sociale un article L. 128 ainsi rédigé :

« Art. L. 128. — Les cotisations dues sur les avantages de retraite et sur les allocations de garantie de ressources sont précomptées lors de chaque versement par l'organisme débiteur de ces avantages ou allocations.

« Les dispositions des articles L. 138 à L. 141 du code de la sécurité sociale, ainsi que celles des chapitres II et III du titre V du livre premier du code de la sécurité sociale s'appliquent au recouvrement des cotisations visées à l'alinéa ci-dessus, sous réserve d'adaptations fixées par voie réglementaire. »

Article 4.

« Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 3-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 3-2. — Les ressources des assurances maladie et maternité garantissant les personnes assujetties à l'un des régimes spéciaux visés à l'article L. 3 du code de la sécurité sociale sont notamment constituées par des cotisations à la charge des assurés, précomptées et calculées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat :

« — sur les allocations de garantie de ressources perçues en application des articles L. 351-5, L. 351-16 et L. 351-17 du code du travail par les assurés ayant démissionné de leur emploi pour en bénéficier ;

« — sur les avantages de retraite financés en tout ou partie par une contribution de l'employeur assujetti à l'un des régimes visés ci-dessus, ainsi que sur les avantages de retraite ayant donné lieu à rachat de cotisations, à l'exclusion des bonifications ou majorations pour enfants autres que les annuités supplémentaires.

« Des exonérations sont accordées aux titulaires d'avantages de retraite ou d'allocations de garantie de ressources dont les ressources sont insuffisantes.

« Les dispositions des articles L. 138 à L. 141 du code de la sécurité sociale, ainsi que celles des chapitres II et III du titre V du livre premier du code de la sécurité sociale s'appliquent au recouvrement des cotisations visées à l'alinéa ci-dessus, sous réserve d'adaptations fixées par voie réglementaire. »

Article 5.

Les quatre premiers alinéas de l'article 1031 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les ressources des assurances sociales agricoles sont constituées par des cotisations à la charge des employeurs et des assurés, assises sur les rémunérations perçues par ces derniers, ainsi que, en ce qui concerne les assurances maladie, maternité, invalidité et décès, par des contributions à la charge des seuls assurés, assises sur les allocations de garantie de ressources perçues en application des articles L. 351-5, L. 351-16 et L. 351-17 du code du travail par les assurés ayant démissionné de leur emploi pour en bénéficier, ainsi que sur les avantages de retraite financés en tout ou partie par une contribution de l'employeur ou ayant donné lieu à rachat de cotisations, à l'exclusion des bonifications ou majorations pour enfants autres que les annuités supplémentaires.

« Un plafond est appliqué aux rémunérations ou gains servant de base au calcul d'une partie des cotisations dues par l'employeur au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès et de la totalité des cotisations dues par l'employeur et par le salarié au titre de l'assurance vieillesse.

« Des décrets fixent les différents taux de cotisations et les plafonds des rémunérations ou gains servant de base au calcul de ces cotisations ainsi que les exonérations accordées aux titulaires d'avantages de retraite ou d'allocations de garantie de ressources dont les ressources sont insuffisantes.

« Les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance sont exclues de l'assiette des cotisations visées au premier alinéa ci-dessus pour la partie inférieure à un montant fixé par décret.

« La contribution ouvrière est précomptée sur la rémunération de l'assuré, lors du paiement de celle-ci. Le salarié ne peut s'opposer au prélèvement de cette contribution. Le paiement du salaire effectué sous déduction de la cotisation ouvrière vaut acquit de cette cotisation à l'égard du salarié de la part de l'employeur.

« La cotisation de l'employeur reste exclusivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

« Les cotisations dues sur les avantages de retraite ainsi que sur les allocations de garantie de ressources sont précomptées, lors de chaque versement, par l'organisme débiteur de ces pensions ou allocations.

« Les dispositions des articles 1033 à 1036, 1143 à 1143-4 s'appliquent au recouvrement des cotisations visées à l'alinéa précédent, sous réserve d'adaptations fixées par voie réglementaire. »

Article 6.

Les troisième et quatrième alinéas du paragraphe f de l'article 9 de la loi n° 62-1529 du 22 décembre 1962 sont rédigés comme suit :

« Les ressources affectées aux prestations familiales servies aux salariés agricoles sont constituées par :

« 1° Une fraction, déterminée chaque année par voie réglementaire, des cotisations fixées à l'article 1062 du code rural destinées au service des prestations légales ;

« 2° ... (La suite de l'article sans changement.) »

Article 8.

« Il est ajouté à la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée les mots : « y compris les pensions servies dans les régimes complémentaires, à l'exclusion des bonifications ou majorations pour enfants autres que les annuités supplémentaires. »

« Toutefois, cette disposition ne prendra effet, pour les bénéficiaires de l'alignement prévu au quatrième alinéa de l'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, que lorsque aura été achevé ledit alignement. »

Article 9 bis.

A. — Le premier paragraphe (I) de l'article 4 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée est remplacée par les dispositions suivantes :

« I. — Les personnes exerçant simultanément plusieurs activités dont l'une relève de l'assurance obligatoire instituée par la présente loi sont affiliées et cotisent simultanément aux régimes dont relèvent ces activités.

« Toutefois, le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime dont relève leur activité principale. »

B. — Le troisième paragraphe (III) de l'article 4 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. — Les personnes bénéficiaires d'un avantage de retraite ou d'une pension d'invalidité, exerçant une activité professionnelle, sont affiliées et cotisent simultanément au régime d'assurance maladie dont relève leur avantage ou leur pension et à celui dont relève leur activité.

« Toutefois, le droit aux prestations est ouvert dans l'un ou l'autre régime au choix de l'intéressé. »

C. — Les taux des cotisations d'assurance maladie assises sur les avantages de retraite des travailleurs indépendants sont réduits à concurrence des recettes supplémentaires procurées à la caisse nationale d'assurance maladie par l'application des dispositions prévues aux paragraphes A et B ci-dessus.

Article 12.

« Les cotisations d'assurance maladie assises sur les allocations de garantie de ressources prévues aux articles L. 351-5, L. 351-16 et L. 351-17 du code du travail sont dues au régime d'assurance maladie dont l'intéressé relevait à la date à laquelle l'allocation lui a été attribuée. »

Article 19.

Il est ajouté au code de la sécurité sociale un article L. 266-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 266-2. — Les entreprises qui exploitent une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux peuvent s'engager collectivement par une convention nationale à faire bénéficier la caisse nationale d'assurance maladie d'une remise sur tout ou partie du chiffre d'affaires de ces spécialités réalisé en France.

« Elles peuvent s'engager individuellement par des conventions ayant le même objet.

« Ces conventions, individuelles ou collectives, déterminent le taux de ces remises et les conditions auxquelles se trouve subordonné leur versement qui présente un caractère exceptionnel et temporaire.

« Ces conventions, qui doivent être conformes aux clauses de conventions types arrêtées par décrets sont conclues entre, d'une part, la caisse nationale d'assurance maladie et, d'autre part, soit une ou plusieurs des organisations syndicales nationales les plus représentatives de la profession, soit une entreprise.

« Elles ne sont applicables qu'après leur approbation par arrêté des ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale, du budget et de l'industrie. Lorsqu'elles sont conclues avec une ou plusieurs des organisations syndicales nationales les plus représentatives de la profession, remplissant des conditions en nombre et chiffre d'affaires de leurs adhérents fixés par décret, leurs dispositions peuvent dans la même forme être rendues obligatoires pour l'ensemble de la profession.

« Ces dispositions entreront en application à une date fixée par arrêté des ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale, du budget et de l'industrie. »

Article 21.

Le deuxième alinéa de l'article L. 267-I du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette convention détermine :

« — les obligations respectives des caisses primaires d'assurance maladie et des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales ;

« — les tarifs des honoraires applicables aux analyses et les tarifs des frais accessoires dus à ces laboratoires.

« Elle peut également prévoir que les directeurs de laboratoires s'engagent à faire bénéficier la caisse nationale d'assurance maladie d'une remise assise sur le montant des analyses et frais accessoires qu'ils facturent. »

(Amendements n° 1 et 2 du Gouvernement.)

Article 21 bis.

Il est ajouté au code de la sécurité sociale, après l'article L. 683-1, un article L. 683-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 683-2. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales non médecins lorsque leur activité de directeur de laboratoire est exercée à titre principal et placée sous le régime d'une convention conclue par application des dispositions de l'article L. 267 du présent code et de l'article 9 de la loi n° 75-603 du 10 juillet 1975.

« Un décret désigne la section professionnelle de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales qui est chargée de servir les prestations complémentaires de vieillesse aux intéressés et fixe les dispositions transitoires pour l'application de la condition de durée minimum d'activité professionnelle non salariée prévue au troisième alinéa de l'article L. 682. »

Article 21 ter.

I. — Le début de l'article L. 613-6 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

« Le régime d'assurance obligatoire institué par le présent titre est applicable :

« — aux médecins exerçant leur activité professionnelle, non salariée, dans le cadre de la convention prévue à l'article L. 261 ;

« — aux médecins exerçant leur activité professionnelle, non salariée, dans le cadre de la convention visée au précédent alinéa et de la convention prévue à l'article L. 267 ;

« (Le reste sans changement.) »

II. — Les deux premiers alinéas de l'article L. 613-10 du code de la sécurité sociale sont abrogés et remplacés par les deux alinéas suivants :

« Le financement des prestations prévues au présent titre est assuré par des cotisations des bénéficiaires assises sur les revenus qu'ils tirent des activités professionnelles visées à l'article L. 613-6, et sur leurs avantages de retraite, ainsi que par des cotisations des caisses d'assurance maladie, assises sur les revenus professionnels précités pour partie dans la limite d'un plafond et pour partie sur la totalité.

« Les cotisations dues sur les avantages de retraite sont précomptées lors de chaque versement par l'organisme qui paye ces avantages. Un décret détermine les modalités de calcul et de recouvrement des cotisations dues par les bénéficiaires, ainsi que les exonérations accordées aux titulaires d'avantages de retraite dont les ressources sont insuffisantes. »

TITRE V

Autres mesures.

Article 26 A.

L'expérimentation prévue à l'article 13 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 est prorogée jusqu'à la mise en application de la réforme de la tarification prévue par l'article 52 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 ; cette réforme sera présentée au Parlement dans un délai de deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« Cette expérimentation peut être réalisée, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, dans des établissements visés à l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. »